Copy 1961

* Année 1960-1961. — N° 102 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 9 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(Compte chèque postal . 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Observations sur les débats de l'Assemblée (p. 4466).
MM. Schmit, Bourriquet, le président.

2. — Loi de finances pour 1961. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4467).

3. — Assurances sociales agricoles. — Nomination de membres titulaires d'une commission mixte paritaire (p. 4467).

4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4467).
MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le président.

5. — Aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4467).
Art. 1er.
Amendement n° 18 de M. Sablé : MM. Sablé, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3.
M. Cerneau.
Adoption de l'article 3.
Art. 4. — Adoption.
Art. 5.
M. Sablé.
Adoption de l'article 5.
Art. 6 et 7. — Adoption.
Art. 8.
MM. Sablé, le secrétaire d'Etat aux finances, Catayée.
Amendement n° 23, de la commission des finances, et sous-amendements n° 39 de M. Cerneau et n° 37 de M. Césaire : MM. Burlot, Cerneau, Césaire, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption du sous-amendement n° 39, auquel se rallie M. Césaire, et de l'amendement n° 23 complété.
Adoption de l'article 8 complété.
Art. 9.
MM. Cerneau, Sablé, le secrétaire d'Etat aux finances.
Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.
Art. 10.
M. Sablé.
Adoption de l'article 10.
Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

Amendements n° 24, de la commission des finances, et n° 27 de M. Sablé, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 : MM. Roux, Sablé.

Amendement n° 14 de M. Catayée : MM. Catayée, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, rendant sans objet l'amendement n° 14, du texte commun des amendements n° 24 et n° 27.

Art. 13.

M. Cerneau.

Amendement n° 25 de la commission des finances et sous-amendement n° 31 rectifié de MM. Cerneau et Roux : MM. Burlot, Roux, le secrétaire d'Etat aux finances, Cerneau. — Retrait du sous-amendement n° 31 rectifié et adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 32 de M. Roux : M. Roux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 complété.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

M. Catayée.

Amendement n° 26 de M. Cerneau : MM. Cerneau, le secrétaire d'Etat aux finances, Catayée. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles additionnels.

Amendement n° 16, de M. Catayée, et sous-amendements n° 38, de M. Feuillard, et n° 34 de M. Césaire : MM. Catayée, Feuillard, Césaire, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Catayée : MM. Catayée, le secrétaire d'Etat aux finances, le président. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Roux : MM. Roux, Fraissinet, Marc Jaquet, rapporteur général, Feuillard, le secrétaire d'Etat aux finances, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Roux : MM. Roux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 33 de M. Roux : MM. Roux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Roux. — Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de MM. Césaire et Sablé : MM. Césaire, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Feuillard : M. Feuillard. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 4481).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4481).

8. — Dépôt de rapports (p. 4481).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4481).

10. — Ordre du jour (p. 4481).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OBSERVATIONS SUR LES DEBATS DE L'ASSEMBLEE

M. René Schmitt. Je demande la parole pour présenter une remarque sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. La remarque que je désire formuler est relative à l'organisation des travaux de l'Assemblée.

Lors de sa réunion de mardi dernier, la conférence des présidents avait décidé que la séance tenue hier soir par l'Assemblée se poursuivrait jusqu'à épuisement, sans préciser d'ailleurs l'épuisement de qui ou de quoi, et il avait été prévu que cette séance pourrait être terminée à quatre ou cinq heures du matin.

En fait, nous avons siégé jusqu'à sept heures quarante ce matin et l'Assemblée reprend maintenant ses travaux, à vingt et une heures trente, après avoir chômé toute la journée.

Certes, les intentions de la conférence des présidents étaient pures ; elle voulait simplement permettre à l'Assemblée de gagner du temps. En réalité, nous n'en avons pas gagné du tout, puisque, pendant la journée, nous avons pris le minimum de repos auquel a droit un parlementaire.

Le résultat est que nous avons travaillé toute la nuit et que nous avons été obligés de nous reposer toute la journée, ce qui est exactement le contraire des habitudes normales.

Il conviendrait peut-être, à l'avenir, d'interrompre nos travaux au plus tard à minuit et de les reprendre à neuf heures trente le matin et à quinze heures ou quinze heures trente l'après-midi.

Si nous avions procédé de cette façon nous aurions disposé du même temps de discussion.

Il n'entre pas dans mon intention de polémiquer. J'appelle simplement l'attention de l'Assemblée et de la présidence sur les conséquences multiples de cette mauvaise organisation de nos travaux.

Je souligne par ailleurs la publicité regrettable donnée au fait qu'à huit heures du matin, après une dizaine d'heures passées à des discussions qui n'ont pas été dénuées de passion, cinquante ou soixante députés seulement étaient restés en séance. Certains s'en étonnent. C'est le contraire qui eût été étonnant.

Sans insister davantage, je demande donc qu'il soit pris acte de ces observations et que l'on s'efforce d'éviter de pareilles méthodes dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Schmitt, la présidence prend acte bien volontiers de vos observations qui — je le reconnais — contiennent une grande part de vérité.

Mais permettez-moi de vous faire remarquer qu'elles s'adressent plutôt au Gouvernement.

En effet, l'ordre du jour est fixé par le Gouvernement.

M. Edmond Bricout. Par la conférence des présidents.

M. le président. C'est le Gouvernement qui demande à la conférence des présidents de fixer les heures des séances et la conférence ne peut que se rallier à ses propositions.

Il est certain que la méthode de travail que nous avons suivie depuis quarante-huit heures est mauvaise. Nous sommes nombreux à le regretter.

Certains de nos collègues — je suis de ceux-là — n'ont pris depuis hier aucun repos.

Cependant, vous savez que si le Gouvernement a insisté pour que le débat sur l'Algérie se déroule au cours de la nuit, c'est parce qu'un important conseil des ministres devait avoir lieu cet après-midi.

Cela dit, monsieur Schmitt, la présidence prend acte de vos observations et ne manquera pas d'en faire part à la prochaine conférence des présidents.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Georges Bourriquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourriquet.

M. Georges Bourriquet. Mesdames, messieurs, il est d'usage, et il est d'ailleurs décent, de ne pas mettre en cause ici la personnalité du Président de la République.

Or, hier, à deux reprises différentes, le Président de la République a été mis en cause dans des termes dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'étaient pas élégants.

Je demande à la présidence de faire en sorte que de tels faits ne se renouvellent pas.

En même temps, je présente à M. le président et aux membres de l'Assemblée mes excuses pour avoir quelque peu participé au tumulte qui a suivi l'incident auquel je fais allusion.

Je dis, avec calme, sans passion, mais fermement, que mes amis et moi ne tolérerons pas que l'on mette en cause le Président de la République dans les termes où on l'a fait hier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mon cher collègue, M. Chamant, qui présidait la séance au cours de laquelle a eu lieu l'incident dont vous parlez, a prononcé les paroles qui convenaient. Nous n'avons pas à y revenir.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 43, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à monsieur le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir, dans les meilleurs délais, le texte du projet de loi de finances pour 1961 adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1960 ainsi que le texte du projet de loi de finances pour 1961 adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à 19 heures. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Nomination de membres titulaires d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires: MM. Durbet, Gauthier, Grèverie, Guillon, Charvet, Degraeve et Debray.

Membres suppléants : MM. Jouault, Coumaros, Perus, Santoni, Bouillol, Roques et Bertrand Denis.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

J'informe dès maintenant l'Assemblée que la commission mixte paritaire se réunira demain matin vendredi à 10 heures à l'Assemblée nationale.

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, en raison des dispositions que, probablement, certains membres de l'Assemblée doivent prendre pour la suite de nos travaux, je crois qu'il serait raisonnable de décider que l'ordre du jour de ce soir ne sera consacré qu'à l'examen du projet relatif à certains aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer, la suite de l'ordre du jour étant renvoyé à demain.

M. le président. Il en sera ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 5 —

AMENAGEMENTS FISCAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n°s 932-990).

Dans sa séance du 1er décembre, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 12 ci-après, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à compter de la date à laquelle elles sont entrées en vigueur ou entreront en vigueur dans la métropole.

« Toutefois, les dispositions des articles 62 à 80 de ladite loi ne seront applicables dans ces départements qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

MM. Sablé et Césaire ont déposé un amendement n° 18 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 1er par les mots : « ..., exception faite de l'article 70 dont la date d'entrée en vigueur sera la même qu'en métropole ».

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. S'agissant des mesures d'adaptation relatives à l'application aux départements d'outre-mer de la réforme fiscale, nous demandons l'application des dispositions des articles 69 et 70 de la loi du 28 décembre 1959.

En effet, l'exonération du droit de timbre jusqu'à 250 francs est une mesure compensatrice destinée à porter remède au préjudice causé aux exploitants par leur exclusion du système actuel de soutien. Les décrets du 16 juin et 30 décembre 1959 applicables à compter du 1er janvier 1960 excluent en effet la plupart des exploitants du bénéfice du fonds de soutien.

Ces décrets sont entrés en application, en France continentale, comme aux Antilles, à compter du 1er janvier 1960.

En revanche, la mesure compensatrice — dispense du droit de timbre jusqu'à 250 francs — a été rendue applicable en France métropolitaine, à l'exclusion des départements d'outre-mer, conformément à l'article 107 de la loi sur la réforme fiscale.

La rétroactivité sollicitée mettrait les exploitants des départements d'outre-mer actuellement désavantagés à parité avec les exploitants de la France métropolitaine.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Si l'amendement de M. Sablé était maintenu et voté, nous aurions des difficultés techniques à peu près insurmontables, car, en réalité, le droit de timbre étant payé lors de la réalisation du fait imposable, il faudrait, pour tous les redevables, engager une action en restitution pour être remboursés du droit de timbre correspondant.

Ces droits de timbre frappent les quittances d'un montant inférieur à 250 anciens francs. C'est assez dire qu'il s'agit de sommes très faibles et que, vraisemblablement, le coût de l'opération, à la fois pour l'administration et pour les redevables, serait supérieur aux restitutions à opérer.

Je demande donc à M. Sablé, dont je connais l'esprit de coopération, de se rendre à ces arguments techniques et de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je veux bien le retirer, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cependant, je voudrais qu'il soit reconnu que, dans cette affaire, les départements d'outre-mer n'ont pas été traités comme il le fallait, dans la loi de décembre 1959.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je le reconnais bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 18 de MM. Sablé et Césaire est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux à appliquer pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est celui en vigueur dans la métropole diminué d'un quart.

« Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — 1. Sous réserve des dispostions de l'article 4 ci-après, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est diminué de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 dans le département de la Guyane.

« Le taux de la réduction d'impôts afférents aux traitements, salaires et pensions et du crédit d'impôt afférent aux revenus mobiliers de 1959 prévus, respectivement, aux articles 16 et 29 de ladite loi sont fixés corrélativement à 3,50 p. 100 pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et la Réunion et à 3 p. 100 pour le département de la Guyane.

« 2. Sont également réduits de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 dans le département de la Guyane :

« Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus respectivement aux articles 160 et 200 du code général des impôts ;

« Le taux de la retenue à la source visée à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1959 ;

« Les taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de ladite loi. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. J'avais déposé un amendement à l'article 3, mais comme les autres, dans la proportion de huit sur neuf, il a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Et pourtant son incidence financière était négligeable pour ne pas dire nulle. Il était rédigé comme suit :

« L'article 9 de la loi 59-1472 du 6 décembre 1959 est, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, complété par l'alinéa suivant :

« Seront également déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses nécessitées dans des cas graves par les soins médicaux, hospitaliers ou pharmaceutiques que les contribuables des départements d'outre-mer ou les personnes à leur charge auront reçus en métropole ainsi que les frais de transport intervenus à cette occasion, lorsque les dépenses n'ont pas été endossées par la sécurité sociale. »

En effet, les contribuables des départements d'outre-mer qui ne disposent pas sur place d'une faculté de médecine et n'ont pas, de ce fait, le moyen de recevoir tous les soins désirables doivent, dans certains cas graves, se rendre obligatoirement en métropole pour des consultations et des traitements. La sécurité sociale rembourse normalement ces dépenses ; mais lorsqu'il n'en est pas ainsi, notamment pour les non-assurés sociaux, il est équitable que de telles charges imposées soient admises en déduction du revenu global net puisque les contribuables habitant la métropole n'ont pas à les supporter.

Je serais heureux de savoir ce que pense de ce problème M. le secrétaire d'Etat aux finances et s'il serait disposé à tenir compte de cette situation en complétant l'article 3 par les dispositions que je viens d'énoncer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai à M. Cerneau dans un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans le département de la Réunion, sont fixés en monnaie locale aux trois quarts des sommes correspondantes dans la métropole exprimées en francs ou à 75 fois le montant desdites sommes exprimées en nouveaux francs, d'une part, les limites d'exemption, les limites des cotisations non perçues ou bénéficiant d'une décote, les tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que les abattements à la base dont bénéficient, en matière de taxe complémentaire, les catégories de revenus visées à l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'autre part, les chiffres d'affaires limites au-delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — 1. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus de capitaux mobiliers ne sont applicables dans les départements d'outre-mer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le taux de la retenue à la source est diminué de 30 p. 100 lorsque cette retenue est opérée par des sociétés ayant leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette réduction est de 40 p. 100 si la société a son siège dans le département de la Guyane.

« Les mêmes réductions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 189 *bis* du code général des impôts, aux sociétés métropolitaines qui distribuent, à leurs actionnaires ou porteurs de parts, des revenus provenant de bénéfices qu'elles ont réalisés dans les départements susvisés.

« 2. La réduction prévue au paragraphe 1 du présent article est porté aux deux tiers du taux métropolitain de la retenue à la source, pour les distributions faites par les sociétés qui ont leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ou par les sociétés métropolitaines qui réalisent des bénéfices dans lesdits départements, lorsque ces sociétés ont été agréées dans les conditions prévues aux articles 144 *bis* et 1344 *ter* du code général des impôts, compte tenu des dispositions de l'article 13 (§ 1-1°) de la présente loi. La réduction des deux tiers n'est applicable qu'aux distributions portant sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément a été donné et clos dans les dix années à compter de la date de cet agrément.

« Les bénéfices distribués par les sociétés agréées ayant leur siège ou exerçant leur activité en Guyane sont dispensés de retenue à la source, dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, la disposition proposée par le Gouvernement en faveur des entreprises agréées de la Guyane devrait, à notre sens, être appliquée également dans les autres départements d'outre-mer qui souffrent eux aussi

d'un retard économique considérable; et la date à partir de laquelle cette exonération doit être accordée devrait être celle du début d'activité de la société et non la date de l'agrément, formalité exigeant souvent des délais assez longs.

D'autre part, nous demandons, par principe, l'uniformisation de la fiscalité dans la région économique que constitue le groupe Antilles-Guyane. Nous voulons bien admettre une dérogation en ce qui concerne le taux de réduction adopté en faveur de la Guyane, mais sur le plan des principes, nous aimerions que les mêmes règles s'appliquent à la fois à la Guyane et aux Antilles, départements soumis aux mêmes conditions géographiques et économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — 1. Pour le calcul de la somme à imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est tenu compte de la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 ont supportée en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée a été effectuée en faisant application des taux réduits visés à l'article 5 ci-dessus, la fraction de cette retenue restant à la charge du contribuable est calculée en retenant le taux réduit de la taxe complémentaire applicable dans le département considéré.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne la retenue à la source de la taxe proportionnelle opérée dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent paragraphe.

« 2. Pour l'application de l'imputation visée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer ou dans les autres départements français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire réduits en application des dispositions des articles 2, 3 (§ 2) et 5 ci-dessus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

« L'octroi de l'éxonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions, aux bénéfices agricoles réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des exploitations imposées d'après leurs bénéfices réels. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, mon collègue Césaire et moi avions déposé, à l'article 8, un amendement tendant à étendre à des catégories de revenus autres que ceux des professions industrielles, commerciales et agricoles, le bénéfice des dispositions de l'article 18 du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958.

En la forme, cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Mais au fond, il a été heureusement repris par notre collègue Burlot, qui en a très bien compris le bien-fondé et en a modifié la rédaction jusqu'à en faire un simple vœu dont le Gouvernement nous dira tout à l'heure s'il veut bien l'exaucer.

La mesure sollicitée tend à inclure dans le champ des exonérations prévues les bénéfices industriels et commerciaux de l'ensemble des départements français. Elle est susceptible d'intéresser, par exemple, des sociétés antillaises installées en métropole et qui seraient désireuses de concourir au développement économique de ces départements, ou même des sociétés métropolitaines ayant l'intention de créer aux Antilles des succursales ou des filiales pour atteindre plus facilement les grands marchés d'Amérique du Centre et du Sud.

L'agrément des commissions compétentes et l'exiguité du marché suffisent à écarter les risques d'évasion fiscale.

Si l'amendement adopté par la commission des finances est voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement devra déposer un projet de loi à cet effet au cours de la prochaine session d'avril. Autrement dit, ce dont nous voulions faire une obligation au Gouvernement M. Burlot l'a transformé en un simple vœu.

Nous disons au Gouvernement que nous attendons avec beaucoup d'impatience et d'intérêt le texte qu'il devra déposer. Mais, en attendant, je demande à M. le ministre si d'ores et déjà il ne devrait pas promulguer dans les départements d'outre-mer le décret du 6 août 1960 pris en application de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 dont le projet en discussion n'est que le prolongement et qui concerne précisément les allégements d'impôts sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables qui ont conservé une partie de leurs ressources, sous la forme d'épargne, en vue de la construction d'immeubles d'habitation personnelle ou familiale.

Si j'en crois plusieurs de mes collègues de la métropole, ce texte a suscité de très grands espoirs dans la France continentale, notamment parmi les classes moyennes, et nous avons là une excellente occasion de montrer l'intérêt que nous portons à ces mêmes classes moyennes dans les départements d'outre-mer, où elles sont très importantes, ainsi qu'au développement de l'accession à la propriété dans ces mêmes départements d'outre-mer.

Le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance que ce décret est applicable dans les départements d'outre-mer et, s'il ne l'est pas, dans quel délai il compte l'y rendre applicable ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est bien volontiers que je donne à M. Sablé l'assurance qu'il me demande.

En effet, le texte correspondant trouve son origine dans la loi du 10 avril 1954, qui ne prévoyait aucune dérogation pour les départements d'outre-mer, traités à cet égard exactement sur le même pied que les départements métropolitains.

Le fait que le décret correspondant ait été pris en application de la loi du 28 décembre 1959 qui se bornait à inviter le Gouvernement à prendre ces dispositions dans un certain délai ne modifie pas la nature du texte de base qui est à l'origine desdites dispositions.

Le vœu exprimé par M. Sablé est donc satisfait en ce sens que les dispositions du décret du 6 août 1960 doivent être appliquées dans les mêmes conditions aux départements d'outre-mer.

M. Victor Sablé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est a M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à ne pas négliger bon nombre d'exploitants agricoles qui ne peuvent pas et ne pourront pas avant longtemps, en Guyane en particulier, et peut-être dans tous les départements d'outre-mer, disposer d'une comptabilité pour que soit connu leur bénéfice réel.

L'article 8 exige cependant que ce bénéfice réel soit établi. Or nous voudrions que le Gouvernement supprime la fin du second alinéa de cet article et que l'on s'arrête après le mot « Réunion » de façon à faire bénéficier de la loi les exploitants agricoles imposés au forfait.

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Burlot ont déposé un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera au début de la session d'avril 1961 un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ».

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, M. Sablé a fort bien indiqué le but de cet amendement.

Si nous voulons favoriser une importante expansion dans nos départements d'outre-mer dont l'épargne et les revenus propres

sont actuellement insuffisants, il est essentiel d'y encourager l'investissement des capitaux métropolitains. C'est pour cette raison que j'ai rédigé l'amendement n° 23 qui a été approuvé par la commission des finances et qui tend à exonérer, au moins en partie, les bénéfices industriels et commerciaux, réalisés dans la métropole et qui seraient investis dans les départements d'outre-mer, dans le cadre, naturellement, d'un programme de développement approuvé par le Gouvernement.

J'espère que le vœu ainsi formulé par la commission des finances et que M. Sablé a fort bien défendu, sera accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 23 qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Cerneau, tend, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « l'ensemble des départements de la République française », à insérer les mots : « ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer ».

Le second, n° 37, présenté par MM. Césaire et Sablé, tend à compléter le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Ce nouveau projet de loi fixera également les conditions dans lesquelles pourra être facilité l'investissement des bénéfices et revenus locaux autres que ceux retenus dans la présente loi ».

La parole est à M. Cerneau pour soutenir son amendement.

M. Marcel Cerneau. Cet amendement complète l'amendement n° 23 de la commission des finances. Son but est le même.

Il s'agit d'inciter au maximum tous les contribuables à investir dans les départements d'outre-mer et spécialement ceux dont les revenus sont réalisés localement. Investir, créer des richesses, c'est combattre le sous-emploi, accroître les revenus, permettre de rattraper le retard économique et faire face à l'inquiétante poussée démographique qui se manifeste dans les territoires.

C'est en ce sens que doit agir la fiscalité comme l'a indiqué M. Jacquet dans son rapport.

A cet égard, l'action de tous les contribuables locaux désireux d'investir sur place doit contribuer de façon efficace à la mise en valeur des départements d'outre-mer.

C'est un véritable coup de fouet qu'il faut donner à l'économie locale et ce sous-amendement doit aider à cette opération.

C'est dans ce but que je demande au Gouvernement de donner son accord au texte que j'ai déposé et que je vous prie mes chers collègues, de bien vouloir voter.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le président, j'ai peu de choses à dire puisque mon sous-amendement se confond avec celui, que j'ignorais, de mon ami M. Cerneau.

J'insiste, comme lui, sur l'intérêt qu'il y aurait à faire appel aux classes moyennes et à permettre à tous les capitaux et revenus, en général, de s'investir dans de bonnes conditions pour activer l'économie de ces départements qui traversent une crise extrêmement dangereuse.

M. le président. Monsieur Césaire, vous ralliez-vous au sous-amendement de M. Cerneau ?

M. Aimé Césaire. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous ne sommes donc plus en présence que d'un sous-amendement présenté par M. Cerneau, auquel se rallient MM. Césaire et Sablé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement qui viennent d'être examinés mais il voudrait préciser la portée de son acceptation.

Ces textes, en effet, invitent le Gouvernement à mettre au point des dispositions contribuant au développement économique des départements d'outre-mer en suscitant l'investissement, d'une part, des bénéfices industriels et commerciaux réalisés en métropole — c'est l'objet de l'amendement n° 23 — et, d'autre part, des revenus de tous ordres réalisés dans les départements d'outre-mer — c'est l'objet du sous-amendement de M. Cerneau auquel se sont ralliés MM. Césaire et Sablé.

La position du Gouvernement aurait été négative sur un texte plus précis concernant par exemple l'exonération des bénéfices réinvestis.

C'est un problème qu'il faut étudier en effet avec beaucoup de minutie. Actuellement, il n'y a aucun précédent de cette nature pour les territoires rattachés à la République française, même lorsque leur situation économique est difficile.

Sans doute faut-il mettre au point des incitations permettant aux bénéfices de s'orienter particulièrement vers les départements d'outre-mer : le ministère des finances se réserve avec, bien entendu, l'accord de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements d'outre-mer, de définir les formes d'incitation qui vont dans le sens indiqué.

Si je donne ces précisions, c'est pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur la portée de l'acceptation de l'amendement et du sous-amendement par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 présenté par M. Cerneau et auquel se sont ralliés MM. Césaire et Sablé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, ainsi que par M. Burlot, et modifié par le sous-amendement n° 39 que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(*L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — 1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de cinq ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations :

a) Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1er janvier 1969, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément prévu à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 modifié;

b) Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1er janvier 1969.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

« 2. Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la revision de ses modalités. La nouvelle décision aura effet à compter de la date fixée par la commission compétente ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel ladite décision sera intervenue.

« 3. Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les sociétés visées audit paragraphe sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, l'article 9 mérite une observation.

Une durée de cinq ans au maximum est prévue pendant laquelle les entreprises nouvelles agréées pourront être exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les sociétés. Cette durée devrait être portée à dix ans.

En effet, un délai de cinq ans ne permet pas aux entreprises nouvelles de prendre leur équilibre ; elles sont tenues à des remboursements de frais d'installation qui sont très lourds et échelonnés généralement sur dix ans. En particulier, l'équipement touristique, que l'article 9 a pour but de favoriser, suppose la construction d'hôtels nécessitant des investissements importants qui ne créeront un mouvement commercial qu'à partir de leur achèvement et qui n'auront leur plein rendement qu'au bout d'un certain temps.

C'est du reste l'avis de la commission des finances à qui il a semblé que le délai maximum de cinq ans pour le bénéfice des exonérations est un peu court. Je vous renvoie, mes chers collègues, à la page 28 du rapport.

En outre, le délai de dix ans est celui qui a été accordé, dans le plan de développement économique en Algérie, par les articles 2 à 10 du décret du 31 janvier 1958 et les raisons justifiant ce délai pour les départements algériens valent évidemment pour les autres départements d'outre-mer.

Au surplus, on peut indiquer que l'exonération accordée à l'étranger est analogue, notamment à Porto-Rico.

M. le secrétaire d'Etat aux finances accepterait-il de modifier le texte du Gouvernement et de porter le délai de cinq à dix ans ?

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Les observations que j'ai à présenter s'inspirent, bien entendu, des mêmes considérations qui ont animé mon collègue M. Cerneau.

Je crois, en effet, que si l'on veut favoriser réellement l'implantation d'activités nouvelles dans les départements d'outre-mer, il faut leur accorder une marge plus large de trésorerie.

A cet égard, nous proposons de tenir compte de l'exemple des autres Antilles de l'archipel des Caraïbes, qui ouvrent leurs portes aux capitaux extérieurs, qu'ils soient métropolitains ou étrangers, et même de l'exemple de certains Etats africains.

Nous voulons être compétitifs sur le marché international des capitaux. Autrement, c'est clair, les investisseurs iront dans les îles d'en face et, dans quelques années, nous nous apercevrons avec tristesse que la France se sera laissé distancer dans cette partie du monde parce que l'esprit comptable l'aura emporté dans la politique économique sur le dynamisme et sur l'imagination dans les affaires.

Les capitaux, je le crains, même français, iront dans les pays sous-développés où le plus grand répit leur sera laissé et nous aurons une fois de plus, mesdames, messieurs, raté le train de la prospérité aux Antilles.

C'est pourquoi je me rallie aux propositions de M. Cerneau et je demande à M. le ministre de bien vouloir accepter d'allonger un peu le délai et de le porter au-delà de cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a étudié avec beaucoup de soin, je demande aux orateurs de le croire, la durée de l'exonération qui était jugée suffisante pour constituer un encouragement sérieux à l'installation d'entreprises nouvelles dans les départements d'outre-mer.

Il lui a semblé, en comparant les exonérations fiscales accordées aux entreprises dans les départements en cause et aux firmes qui pouvaient s'installer ailleurs ou sur des rivages opposés, que le délai de cinq ans constituait un avantage substantiel

Néanmoins, pour tenir compte de l'esprit de coopération qui se manifeste dans ce débat et des préoccupations que MM. Cerneau et Sablé viennent d'exprimer, le Gouvernement est disposé à déposer un amendement portant la période de l'exonération de cinq à huit ans. (*Applaudissements.*)

M. Victor Sablé. Très bien !

M. le président. Je suis saisi, en effet, par le Gouvernement d'un amendement n° 41, qui tend, dans le premier alinéa, paragraphe 1 de l'article 9, à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « huit ans ».

Je mets aux voix l'amendement n° 41 du Gouvernement.

(*L'amendement n° 41, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement du Gouvernement.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée institué pour les entreprises minières dans les départements d'outre-mer par le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 est étendu aux sociétés anonymes en commandite simple ou à responsabilité limitée exerçant, dans le département de la Guyane, une activité agricole, forestière ou industrielle et qui ont été préalablement agréées à cet effet par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et, suivant l'objet de chaque société, du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'industrie.

« Les sociétés visées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à la redevance spéciale prévue à l'article 4-5° du décret du 28 juin 1958 précité. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, excusez-moi de prendre encore la parole, mais je crois que ce sera la dernière fois.

Les raisons invoquées par le Gouvernement lui-même pour appliquer la disposition prévue à l'article 10 dans le département de la Guyane sont également valables pour les autres départements d'outre-mer.

En effet, le régime existe déjà pour tous les départements d'outre-mer en matière minière. Le Gouvernement, aujourd'hui, l'étend aux activités agricoles, forestières et industrielles, mais pour la Guyane seulement, à l'exclusion des autres départements d'outre-mer

Je pense qu'il est plus équitable et plus efficace de laisser les Antilles et la Guyane groupées dans la même perspective de développement économique, puisque la diversité des activités nouvelles concourt à la prospérité de cet ensemble d'autant plus, d'ailleurs, que l'agrément préalable du ministère des finances et du ministre d'Etat constitue une garantie suffisante contre les velléités d'abus.

C'est pour cette raison que je vous demande d'étendre la disposition en cause à tous les départements d'outre-mer pour ce qui concerne les activités industrielles, agricoles et autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Aux taux de 5 p. 100 et de 3 p. 100 prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 p. 100 pour les traitements et salaires et de 2,10 p. 100 pour les pensions. Dans le département de la Guyane, ces taux sont réduits à 3 p. 100 et à 1,80 p. 100.

« 2. Les taux majorés du versement forfaitaire prévus à l'article 1606 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est présidée soit par un magistrat de l'ordre judiciaire, soit par un chef de service ou un ancien chef de service d'une administration de l'Etat, désigné par arrêté du ministre chargé des départements d'outre-mer sur proposition du président du tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Roux, le second, n° 27, déposé par M. Sablé, tendent à rédiger comme suit l'article 12 :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement sera soutenu par M. Roux

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Monsieur le président, en commission des finances j'ai déposé un amendement qui tendait à faire présider la commission des impôts directs par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Ce serait une excellente mesure sur le plan psychologique.

M. le président. La parole est à M Sablé, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Victor Sablé. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé est identique à celui que vient de défendre M. Roux, bien que les deux textes aient été déposés séparément.

M. le président. D'autre part, M. Catayée a présenté un amendement n° 14 tendant à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la Guyane française, la commission départementale des impôts est présidée par le président du tribunal de grande instance de Cayenne. »

La parole est à M. Catayée

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, une erreur matérielle s'est glissée, me semble-t-il, dans le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 12, erreur d'ailleurs réparée par la commission des finances.

En effet, dans le texte qui nous est soumis par le Gouvernement ne figure pas la Guyane, alors qu'elle figure dans celui de la commission des finances.

Je suis donc prêt à retirer mon amendement si la Guyane figure effectivement dans le texte de l'article 12. Je le maintiendrai dans le cas contraire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je réponds d'abord tout de suite à M. Catayée que c'est à la suite d'une erreur typographique, dont le Gouvernement n'est malheureusement pas exempt, que la Guyane ne figure pas dans cette nomenclature.

Comme, d'autre part, le Gouvernement se propose d'accepter l'amendement présenté par M. le rapporteur général et par M. Roux, qui mentionne la Guyane, l'amendement de M. Catayée est sans objet.

Si le Gouvernement a prévu que la commission des impôts directs pourrait être présidée soit par un magistrat de l'ordre judiciaire, soit par un chef de service d'une administration, c'est en raison des difficultés pratiques qui pouvaient se présenter sur place pour assurer cette présidence, résultant en particulier de la surcharge de travail de certains magistrats.

Cependant, en dépit de cet obstacle matériel, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption des amendements de M. Roux et de M. le rapporteur général, d'une part, de M. Sablé, d'autre part.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 24, présenté par M. le rapporteur général et M. Roux, et n° 27, présenté par M. Sablé.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Catayée devient, du fait de cette adoption, sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 12 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — 1. Les dispositions suivantes demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment :

« 1° Article 19 (§ 1) du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 1344 *ter* du code général des impôts), prévoyant une réduction du droit d'apport pour certains actes constatant des constitutions de sociétés ou des augmentations de capital de sociétés dont l'objet a été précédemment agréé ;

« 2° Article 20 du même décret, modifié par l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, exonérant notamment certaines importations de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Décret n° 58-558 du 28 juin 1958 relatif à l'institution d'un régime fiscal spécial de longue durée pour les entreprises minières dans les départements d'outre-mer.

« 2. Dans l'article 1344 *ter* du code général des impôts, la date du 1er janvier 1969 est substituée à celle du 1er janvier 1963.

« Dans les articles 20 (§ 1) modifié du décret du 13 février 1952 et 3 (deuxième alinéa) du décret du 28 juin 1958 précités, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962 »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, l'article 262 du code général des impôts dispose : « Sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit les produits tels que charbon de terre (lignite, coke, charbon de bois, etc. »

Dans les départements d'outre-mer, l'alcool à brûler remplace le bois à brûler et le charbon extrêmement rares. L'alcool est de plus en plus utilisé comme combustible par les populations de condition fort modeste. Sa consommation annuelle, qui atteint 4 à 5 millions de litres dans le seul département de la Réunion, permet en outre de réduire les importations de pétrole assurées à l'aide de devises fortes

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il ne lui paraît pas possible d'étendre à ce sous-produit de la canne à sucre qu'est l'alcool à brûler la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit appliquée en France aux charbons de terre, coke, charbon de bois, etc.

S'il était d'accord, je suggérerais, par un article additionnel, d'ajouter l'alcool à brûler fabriqué dans les départements d'outre-mer et destiné à la consommation locale à la suite des produits énumérés au paragraphe *a*, de l'article 262 du code général des impôts

J'appelle également l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un second point Nous l'avons tous indiqué, le Gouvernement en reconnaît l'impérieuse nécessité, il faut absolument, dans les départements d'outre-mer, favoriser l'installation d'industries nouvelles pour créer des emplois et augmenter le revenu global, mesures qui doivent accompagner l'accroissement de la population Il convient également d'assurer la promotion sociale.

Dans le département de la Réunion, de petites industries s'installent L'une d'entre elles fabrique des meubles métalliques et envisage de confectionner du matériel de cuisine.

Déjà soixante ouvriers sont au travail et deux cents cinquante autres pourraient être embauchés dans un avenir rapproché si des mesures appropriées étaient prises.

Malheureusement, ces petites entreprises tombent sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes à l'intérieur et se trouvent désavantagées par rapport aux produits importés. Elles seraient obligées de fermer leurs portes si la réglementation actuelle était maintenue

Les intéressés se sont adressés aux autorités locales, et voici ce que leur a répondu le préfet du département de la Réunion dans une lettre en date du 20 juillet 1960 :

« L'exonération que vous réclamez ne peut malheureusement être accordée. C'est certes regrettable du point de vue du développement des industries locales mais M. le directeur des contributions indirectes ne peut qu'appliquer les textes en vigueur. »

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de remédier à cette situation. C'est dans cet esprit que j'ai déposé un sous-amendement que j'exposerai tout à l'heure si la possibilité m'en est donnée (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Burlot ont déposé un amendement n° 25 tendant à compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. — L'article 20 (1°) du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958 est rédigé comme suit :

« 1° Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre chargé des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, le ministre des finances a actuellement seul la possibilité de fixer la liste des importations dans les départements d'outre-mer qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous savez que l'Assemblée, à plusieurs reprises, après sa commission des finances, a manifesté le désir de voir confier au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer la plus grande autorité possible sur tous les problèmes — en particulier de caractère économique et financier — qui intéressent ces départements.

Votre commission des finances, à ma demande, souhaiterait donc que l'Assemblée adopte l'amendement n° 25 dont M. le président vient de donner lecture, de telle sorte que le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer ait lui aussi à connaître des importations qui bénéficieront d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il ne s'agit nullement de diminuer l'autorité du ministre des finances et je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat aux finances n'en voudra pas à la commission des finances d'avoir présenté ce texte qui semble logique étant donné le désir maintes fois exprimé de voir le ministre d'Etat intervenir pour tous les problèmes économiques et financiers des départements d'outre-mer.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 31 rectifié présenté par MM. Cerneau et Roux, à l'amendement n° 25 de la commission des finances, sous-amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « matières premières et produits », les mots : « matières premières, produits, matériels et biens d'équipement ».

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, à la liste des produits qui pourraient être exonérés de la taxe à la valeur ajoutée, je désire que l'on ajoute « matériels et biens d'équipement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement fait observer que le mot « produits » a un sens plus large que les mots « matériels et biens d'équipement », si bien qu'ajouter quoi que ce soit au mot « produits » pourrait en réduire la portée même.

En fait, je crois que des exonérations de cette nature sont déjà consenties pour certains types de biens d'équipement : le terme « produits » couvre largement les biens de cette nature.

Le sous-amendement est donc inutile, et je demande à M. Roux de le retirer.

Le problème posé par M. Cerneau est celui du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler. Une contestation existe depuis longtemps sur le taux de cette taxe qui est de 10 p. 100, mais que M. Cerneau voudrait voir ramener à 6 p. 100.

Actuellement, le ministre d'Etat et moi étudions un nouveau texte intéressant le régime des droits indirects dans les départements d'outre-mer. Dans le cadre de ce texte, nous pouvons aboutir à l'allègement qui intéresse M. Cerneau. Je demande à M. Cerneau de bien vouloir attendre l'adoption de ce texte pour avoir satisfaction.

M. le président. Monsieur Roux, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Claude Roux. Puisque M. le secrétaire d'Etat me donne une assurance, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 rectifié de MM. Cerneau et Roux est retiré.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la T. V. A. qui frappe les produits des industries locales dans les départements d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires fera l'objet d'un débat au cours de la prochaine session du Parlement. Nous prévoyons, dans le cadre de cette réforme, certaines mesures d'allègement pour les petits producteurs, par l'institution d'un abattement à la base en ce qui concerne la perception de cet impôt indirect.

Il va de soi que si ces dispositions sont adoptées pour la France métropolitaine, nous veillerons à ce qu'elles soient étendues aux départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette précision. La nécessité de créer des emplois dans ces départements ne fait aucun doute. Or de petites industries locales se sont créées depuis quelques mois, mais les produits qu'elles fabriquent sont désavantagés par rapport aux produits importés du fait que ces industries paient la taxe à la valeur ajoutée.

Une décision s'impose d'urgence au sujet de l'exonération de la T. V. A. à leur accorder. Je vous demande de bien vouloir y penser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Burlot, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Roux a présenté un amendement n° 32 tendant à compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« 4. Dans l'article 3 du décret n° 58-558 du 25 juin 1958, les mots « Ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots « Ministre chargé des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mon amendement tend à une meilleure rédaction du décret du 25 juin 1958.

Lors de la publication de ce décret, le ministre de l'intérieur était chargé des départements d'outre-mer et c'est pourquoi son texte portait les mots « ministre de l'intérieur ».

Depuis, nous avons, fort heureusement, un ministre chargé des départements d'outre-mer auquel je tiens à rendre hommage pour le cœur avec lequel il accomplit sa tâche.

Aussi aurais-je souhaité que l'on précisât nettement qu'il s'agissait désormais du ministre chargé des départements d'outre-mer.

En outre, monsieur le président, je rectifie le texte de mon amendement en le libellant de la façon suivante :

« 4. — Dans les articles 3, 7 et 9 du décret n° 58-558 du 25 juin 1958, les mots « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots « ministre chargé des départements d'outre-mer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Roux, dans la nouvelle rédaction proposée par son auteur, amendement accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président: Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront agréés dans des conditions fixées par décret seront exemptés du timbre et des droits d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les terrains non encore cultivés, situés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui seront affectés à des cultures nouvelles agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, seront exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

« Les terrains non cultivés situés dans le département de la Guyane seront exemptés, sous les mêmes conditions, et pendant la même durée, de l'impôt locatif qui est perçu dans ce département.

« 2. Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'outre-mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il sera fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

« 3. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je constate ici encore une erreur.

En effet, dans la pensée du Gouvernement, il n'existe pas ou presque pas, de terres appropriées en Guyane. Si l'on n'est pas mieux informé, c'est parce que le cadastre n'est pas encore réalisé dans ce département.

Je peux citer un exemple à M. le ministre d'Etat. Il existe dans les terres basses une terre que l'administration envisage de mettre en valeur ; elle est appropriée et son propriétaire s'en occupe.

Or, je ne voudrais pas comme M. Sablé qui a dit que ce que l'on a donné à la Guyane doit être donné également à la Martinique, déclarer : ce que l'on accorde à la Martinique, il faut aussi l'accorder à la Guyane. Mais, puisqu'il y a eu exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties en ce qui concerne les autres départements d'outre-mer, je ne vois pas pourquoi, pour la Guyane, il n'est question que d'une exonération de l'impôt locatif Il convient donc d'amender ce texte qui en réalité comporte une grave lacune et une discrimination intolérable.

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat comprît notre position. J'avais déposé un amendement en vue d'obtenir une nouvelle rédaction donnant entièrement satisfaction à l'ensemble des départements d'outre-mer, mais cet amendement a été déclaré irrecevable. Si M. le secrétaire d'Etat voulait le reprendre à son compte, je pourrais lui en communiquer le texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Cerneau, Clément et de Villeneuve ont présenté un amendement n° 26 tendant, dans le premier alinéa de l'article 15, à supprimer le mot « nouvelles ».

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, l'amendement que mes collègues de la Réunion et moi avons déposé tend à rendre moins restrictives les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 15 qui permettent, pour les seules cultures nouvelles agréées, faites sur des terrains non cultivés, l'exemption de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

La portée de cet article est donc strictement limitée par les trois conditions suivantes : 1° terrains non encore cultivés ; 2° cultures nouvelles ; 3° agrément desdites cultures.

Si la nécessité de l'implantation de cultures nouvelles ne fait pas de doute, en particulier en vue de diversifier les productions et d'augmenter le revenu global, le développement de certaines cultures traditionnelles, notamment celle du tabac, pour n'en citer qu'une, ainsi que celui des cultures vivrières constitue également un impératif absolu.

La Réunion a importé, en 1958, pour environ 1 milliard 100 millions d'anciens francs de légumes secs et de condiments divers dont la plus grande partie pourrait être trouvée sur place si certaines conditions étaient remplies. Il y a aussi d'autres cultures à encourager, par exemple les cultures fruitières. Nous devons de même penser à l'élevage, donc à la nourriture du bétail, en raison de la carence très grave en protéines animales dans l'alimentation de la population.

Dans cette optique, nous rejoignons l'opinion de M. le rapporteur général qui, traitant du trop grand volume des importations, écrit à la page 5 de son rapport : « La nécessité d'un effort pour le développement des productions autochtones s'impose donc à l'évidence ».

Ce sont ces différentes raisons qui nous ont conduits à proposer de supprimer le mot « nouvelles » au paragraphe Ier de l'article 15.

Le Gouvernement conserve toutes les garanties désirables puisque l'agrément des cultures est exigé pour bénéficier de l'exemption. Nous sommes condamnés à ne produire que ce qui sera autorisé. Mais, de grâce, que l'on ne nous enferme pas, par avance, par un texte de loi, dans un passage trop étroit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Catayée m'a posé une question afin de connaître le motif pour lequel, à l'article 15, on ne prévoyait pas l'exonération correspondante dans le département de la Guyane. C'est, en réalité, que le régime fiscal n'est pas le même. Il y a une contribution foncière dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion — c'est sur la contribution foncière que porte l'exemption pour ces départements — alors qu'en Guyane il existe un impôt locatif qui en est l'équivalent.

M. Justin Catayée. Il y a les deux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas de contribution foncière ; c'est l'impôt locatif qui en tient lieu dans le département de la Guyane. Ceci explique la rédaction de ce texte.

S'il y avait un impôt foncier, contrairement à notre conviction, l'article 15 devrait normalement être applicable également à la Guyane.

Pour l'implantation de cultures nouvelles, c'est un problème économique qui se pose, à ce propos, et non un problème fiscal. En effet, la politique qu'il paraît souhaitable de suivre dans les départements d'outre-mer est de développer un certain nombre de cultures nouvelles en diversifiant les productions locales.

Dans ces conditions, chacun s'accordera à penser que les encouragements doivent être orientés vers ces cultures nouvelles, ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, qu'un certain nombre de cultures actuellement existantes mais insuffisamment développées, notamment le tabac, le coton, le café et le cacao, ne méritent pas, elles aussi, d'être encouragées.

Si bien que c'est vers des cultures de cette nature, soit nouvelles, soit insuffisamment développées, que doivent se tourner les efforts du Gouvernement et c'est bien à elles qu'il faut réserver les avantages fiscaux.

Dans ces conditions, on peut, en effet, accepter l'amendement et supprimer le terme de « nouvelles », étant entendu que, de toute manière, il s'agit de cultures agréées et que l'effort à accomplir dans les départements d'outre-mer doit tendre à favoriser les cultures de cette nature plutôt qu'à développer les cultures traditionnelles.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Si le texte de l'article n'est pas modifié, l'exonération de la contribution foncière ne sera pas applicable à la Guyane.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On me communique le texte de l'article du décret de mars 1948 qui concerne la disposition en question. Il indique qu'au lieu et place de la contribution foncière, il existe en Guyane un impôt locatif régi par la réglementation locale en vigueur. Cet impôt est, pour la Guyane, le correspondant de l'impôt foncier. Cela explique que l'exonération est prévue, en ce qui concerne la Guyane, pour l'impôt locatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par MM. Cerneau, Clément et de Villeneuve.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Catayée a présenté un amendement n° 16 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« La Guyane française est déclarée zone critique. Un décret déterminera les conditions d'assimilation aux zones critiques

métropolitaines ainsi que les encouragements à accorder aux investissements, en cas de création ou d'extension, qui provoqueront des créations d'emplois nouveaux ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, vous savez quelle est la situation de cette malheureuse Guyane.

Au lendemain de la dernière grande catastrophe nationale, vous avez jugé qu'il était indispensable de déclarer zones critiques certaines régions de la métropole. Or nous estimons que les conditions réalisées en Guyane française dépassent les caractéristiques de ces zones critiques.

Je n'insiste pas davantage car je suppose que vous m'avez compris. Je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 38 présenté par M. Feuillard à l'amendement n° 16 de M. Catayée, et tendant à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par cet amendement :

« La Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe sont déclarées zones critiques ».

La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, au cours de débats antérieurs, de signaler à votre attention l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour la Guadeloupe à être classée « zone critique ». Cette idée a été reprise par M. Catayée qui vient de vous demander de l'appliquer à la Guyane.

Je considère qu'il est absolument indispensable d'étendre à tous les départements d'outre-mer, et particulièrement à celui de la Guadeloupe, les dispositions relatives au classement de certains départements en « zones critiques ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Césaire, à l'amendement n° 16 de M. Catayée, et tendant à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé par cet amendement :

« La Guyane française et la Martinique sont déclarées zones critiques ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Mes collègues qui ont soutenu la thèse du classement des départements d'outre-mer en zone critique n'ont peut-être pas suffisamment expliqué à l'Assemblée sur quelles bases juridiques repose notre demande d'assimilation.

Le décret du 30 juin 1955 qui porte création de zones critiques définit de manière précise ce que sont ces zones dans lesquelles il est admis que les industries nouvelles qui s'installeront pourront bénéficier d'une prime spéciale d'équipement. C'est cela que nous cherchons à obtenir pour les établissements industriels dont nous souhaitons l'installation dans les Antilles et à la Guyane. Il faut industrialiser ces régions, et pour cela il faut encourager les industries à venir s'y installer. Un bon moyen serait de les faire bénéficier de la prime d'équipement de 20 p. 100 dans les conditions où elle est accordée en France métropolitaine.

Mais, direz-vous, pourquoi faire de la Guyane, de la Martinique ou de la Guadeloupe des zones critiques ? N'est-ce pas une assimilation un peu hasardeuse ? Nullement ! Il suffit de se reporter au décret du 30 juin 1955, qui prévoit qu'à l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave ou permanent ou d'un développement économique insuffisant les entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels peuvent bénéficier d'une prime.

Il est clair que la Guyane répond parfaitement à cette définition ; il s'agit bien d'un pays riche de possibilités, certes, mais qui souffre d'un sous-développement évident. Mais pourquoi traiter de la même façon la Martinique et la Guadeloupe ?

Si je me reporte, non plus au décret de 1955, mais au décret du 15 avril 1960, je trouve dans son exposé des motifs quelques lignes qui me semblent avoir été écrites spécialement pour nos départements d'outre-mer.

On nous explique, dans cet exposé, que le progrès du nouveau décret par rapport à celui de 1955 consiste à élargir les critères permettant l'attribution de la prime, celle-ci pouvant, aux termes de la réglementation antérieure, être attribuée dans les localités caractérisées par un chômage existant ou menaçant d'une importance particulière, la menace de chômage étant appréciée en tenant compte de la fermeture décidée ou prévue d'établissements ou de la réduction importante de leur activité. « Dorénavant sera considérée comme contribuant à la menace de chômage l'existence d'un nombre de jeunes gens terminant leur scolarité spécialement élevé par rapport aux offres d'emplois que seront susceptibles de leur offrir les entreprises existantes ou dont la création sera décidée ou prévue. En outre, la prime pourra être attribuée dans les régions qui disposeraient d'une façon durable d'un excédent de main-d'œuvre d'origine rurale d'importance exceptionnelle, compte tenu de l'évolution prévisible de la production agricole et de l'amélioration des méthodes de cultures. »

Je dis que c'est là une description absolument frappante de la situation des Antilles, de la Martinique et de la Guadeloupe. En effet, la caractéristique principale de ces populations est la jeunesse. Plus de la moitié des habitants ont moins de vingt ans et vous savez quelles sont les perspectives de l'emploi : elles sont extrêmement sombres.

J'ai eu l'occasion, il y a deux jours, de citer dans mon exposé quelques chiffres concernant la situation démographique. D'ores et déjà, la Martinique manque d'emplois et nous savons qu'il faudrait créer tous les ans 3.000 emplois nouveaux et qu'en 1970 il faudra en créer 30.000.

Si cette notion de zone critique a été inventée, c'est précisément et sans le savoir pour la Martinique et la Guadeloupe. En conséquence, je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter un amendement qui est susceptible d'ouvrir les portes de l'espoir aux habitants des Antilles et de la Guadeloupe. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'administration des départements d'outre-mer.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, que les quatre départements d'outre-mer puissent être considérés en eux-mêmes comme zones critiques, nul ne le conteste. Ne sommes nous pas précisément appelés à la rédaction d'un texte qui a pour but de constituer dans ces quatre départements de véritables zones d'appel de développement économique ?

Toutefois je redoute fort que les auteurs des amendements aient été en quelque sorte victimes de la séduction du terme.

Nous sommes en effet en train de faire beaucoup plus que ce que la notion de zone critique permettrait d'apporter aux départements d'outre-mer. Je crains même que l'amendement ne nous gêne pour exécuter la loi de programme d'après laquelle le Gouvernement doit avant le 31 décembre — et nous sommes le 8 décembre — instituer des primes d'équipement.

Un texte est actuellement en voie de préparation. Un projet a été communiqué à mon collègue des finances, qui est actuellement à l'étude.

L'Assemblée remarquera que les primes d'équipement prévues par la législation sur les zones critiques connaissent une limitation.

Les auteurs de l'amendement et des sous-amendements semblent donc avoir d'ores et déjà accepté une telle limitation alors que j'avais quelque espoir de pouvoir aller au-delà. Je leur demande de ne pas m'ôter l'espoir que j'ai encore de faire bénéficier les départements qui les intéressent de dispositions meilleures.

Au surplus, j'indique que nous sommes là en présence d'une disposition de caractère réglementaire. Le Gouvernement peut, par simple arrêté interministériel, instituer ces zones critiques. Nous serions donc en train de faire par la loi ce qui est, en réalité, du domaine du règlement

Pour toutes ces raisons, j'insiste beaucoup auprès des auteurs de l'amendement et des sous-amendements pour qu'ils laissent ouvert ce débat qui, de toute façon, devra avoir son terme le 31 décembre prochain.

M. le président. Le sous-amendement n° 34 de M. Césaire semble avoir satisfaction par celui de M. Feuillard, qui porte le n° 38. Monsieur Césaire, acceptez-vous de vous rallier à ce dernier texte ?

M. Aimé Césaire. L'objet étant le même, je me rallie volontiers au sous-amendement de M. Feuillard.

M. le président. Monsieur Feuillard, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gaston Feuillard. Après les déclarations de M. le ministre, j'aurais quelque scrupule à insister.

Au cours de la discussion générale j'ai beaucoup insisté — M. le ministre s'en souvient certainement — sur la nécessité

d'appliquer le plus rapidement possible dans les départements d'outre-mer la législation relative aux primes d'équipement.

M. le ministre vient de nous donner des apaisements. Dans la mesure où ces primes pourront dépasser celles qui sont prévues par la législation sur les zones critiques, il serait évidemment sage pour les départements d'outre-mer de profiter de cette situation exceptionnelle, je dirai même privilégiée, dont nous avons du reste absolument besoin, puisque nous sommes un pays sous-développé.

Dans ces conditions, je n'insiste pas, et si mes collègues veulent bien me suivre, je suis prêt à renoncer à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je ne veux pas être en reste. Je me borne a rappeler que le décret qui constitue les zones critiques est dû à M. Edgar Faure et date de 1955. Dès cette époque, quelques semaines à peine après la parution de ce texte, je demandais par une question écrite à M. Edgar Faure s'il comptait l'appliquer aux Antilles. Ayant attendu déjà cinq à six ans, je peux attendre encore trois semaines !

M. le président. Les sous-amendements n°s 34 et 38 sont donc retirés.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Catayée ?

M. Justin Catayée. En plus des avantages qui peuvent etre accordés par les municipalités aux entreprises qui s'installent nous vous demandons, monsieur le ministre, d'envisager dans votre nouveau texte des exonérations fiscales afin d'encourager les entreprises à s'installer.

Sous le bénéfice de cette observation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Catayée a présenté un amendement n° 17 tendant à insérer l'article additionnel ci-dessous :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la prochaine session parlementaire, un projet de loi tendant à autoriser la création d'un port franc à Régina (Guyane française). »

La parole est à M Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, nous abordons un problème essentiel pour la Guyane française.

Vous savez que notre pays d'Amérique du Sud est à un carrefour qui pendant la guerre a joué un rôle important, puisque c'est de ses aérodromes que partaient les forteresses volantes qui se dirigeaient vers l'Europe. Il s'agit de bénéficier en temps de paix de cette position stratégique pour contribuer au développement économique et social de notre territoire.

Vous n'ignorez pas que de nombreux armateurs étrangers aiment à stationner et à transiter en pays français, particulièrement en Amérique du Sud. Mon amendement, qui demande au Gouvernement d'envisager la création d'un port franc à Régina, parmettrait d'obtenir le transit d'un certain nombre d'affaires dans cette Guyane qui jusqu'à présent n'a guère connu d'activités.

Nous avions fait un essai il y a quelque temps, qui a donné les plus heureux résultats. Qui sait si les mouvements des navires ne conduiront pas un jour ceux qui cherchent un lieu sûr pour y investir à placer leurs capitaux dans cette Guyane délaissée depuis toujours ?

Cette réalisation ne lèsera nullement le Trésor public puis que les recettes sont pratiquement inexistantes dans le pays. Par contre, les salaires payés apporteront des ressources, le mouvement hôtelier et les transactions bancaires laisseront toujours quelque chose et la Guyane française deviendra un collecteur de devises.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter cet amendement très important pour la Guyane française et qui, j'en suis certain, nous permettra de prendre un bon départ. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement observe d'abord que le problème est du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

D'autre part des hésitations se manifestent chez les partisans de la création éventuelle d'un tel port franc quant à son implantation. Certains, comme M. Catayée, me semble-t-il, sont partisans de Régina ; d'autres sont partisans de Cayenne qui se trouve à quelque distance de Régina.

Dans ces conditions il semble qu'il faille procéder à des études plus complètes et qu'il soit difficile de se prononcer à l'improviste sur le choix d'une telle implantation.

De toutes façons, la création d'un port franc posera un certain nombre de problèmes intérieurs à la Guyane, puisqu'il faudra créer un cordon douanier isolant le port et la zone franche de l'ensemble du territoire Guyanais — ce qui paraît assez difficile — et frapper d'un droit les produits sortant de la zone franche.

Il s'agit d'un problème délicat, que l'on peut étudier, mais sur lequel il n'est pas possible de se prononcer sans éléments d'appréciation plus poussés.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat aux finances ne me convainquent pas.

La Guyane est un pays minier où l'on extrait l'or depuis longtemps et où, depuis longtemps aussi il n'y a plus aucun service douanier aux frontières.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour encercler la petite localité où serait créé le port franc il faudrait une armada de douaniers. Mais non ! Nous avons déjà près de 2.000 kilomètres de frontières qui ne sont pas gardées.

Vous savez d'autre part qu'à la Montagne d'argent, qu'on a essayé de vendre à un pays étranger — et heureusement nous avons fait annuler cette vente — il a toujours existé un trafic qui échappe à tout contrôle. Il vaut donc mieux mettre de l'ordre en Guyane.

Le port franc dont nous demandons la création ne soulève pratiquement aucun problème puisqu'il n'y a rien d'organisé. Vous nous dites : Pourquoi Régina ? Si vous ne voulez pas de Régina, installez le port franc à Cayenne. Mais si nous avions dit Cayenne, vous nous auriez rétorqué : Mais à Cayenne, il existe des installations et cela va leur causer un préjudice !

Tout le monde est d'accord sur le principe même de l'implantation du port à Régina. En ce qui concerne les mesures à prendre, à partir du moment où il faut organiser l'activité du pays, il faut bien de toutes façons lui en procurer les moyens.

Je vous demande, une fois encore, de faire confiance à la Guyane. Beaucoup de navires étrangers relâchent dans ses ports malgré les installations extrêmement défectueuses de ces derniers. Des sociétés privées sont prêtes, aidées par les Guyanais, à consentir l'effort nécessaire pour aménager et moderniser les ports.

Nous vous demandons donc pour la Guyane, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En vertu de l'article 41 de la Constitution, le Gouvernement l'estime irrecevable parce qu'il touche une matière relevant du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

M. le président. Monsieur Catayée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Justin Catayée. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous insistez pour opposer à l'amendement l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution, je serai contraint — en application de l'article 93 du règlement — de suspendre le débat pour consulter M. le président de l'Assemblée.

Pour éviter ce contretemps, vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat vous en rapporter à la sagesse de l'Assemblée en lui demandant de rejeter l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si l'Assemblée devait rejeter l'article additionnel proposé par M. Catayée, il serait préférable de le mettre aux voix, ce qui éviterait les difficultés de procédure — nées de l'application de l'article 93 du règlement — que vous venez de rappeler, monsieur le président.

Renonçant à l'argumentation de caractère réglementaire que j'ai soutenue précédemment, en invoquant l'article 41 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de repousser l'article additionnel car elle ne peut décider, sans autre examen, d'instituer une zone franche à Régina, en Guyane française. Si ce problème mérite d'être exposé, sa solution ne peut être arrêtée sur-le-champ.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. Catayée et rejeté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Ce résultat a été acquis de justesse.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Espérons que le Gouvernement en tiendra compte !

M. le président. M. Roux a déposé un amendement n° 28 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Il est institué, à compter du 1er janvier 1961, une taxe de 0,10 nouveau franc par kilogramme net sur les bananes en provenance d'autres régions que les départements et territoires d'outre-mer de la République.

« Le Gouvernement prendra, avant le 1er juillet 1961, les dispositions réglementaires nécessaires pour octroyer à concurrence du produit de cette taxe, un soutien aux producteurs de bananes des départements d'outre-mer, en vue de favoriser leurs exportations hors de la zone franc. »

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer devant l'Assemblée tend à permettre au Gouvernement de prendre les dispositions réglementaires pour créer un fonds de soutien à la production des bananes dans les départements d'outre-mer, en vue de favoriser son exportation hors de la zone franc.

J'ai indiqué à l'Assemblée lors de la discussion générale que les départements d'outre-mer pratiquaient deux cultures essentielles, la canne à sucre et la banane qui font vivre un nombre considérable de petites gens.

La culture de la banane, en particulier — j'en prends à témoin M. Feuillard, député d'une région bananière — a permis d'arracher à l'extrémisme de nombreux petits planteurs.

Malheureusement, ils éprouvent des difficultés à exporter une production présentement surabondante, 80.000 tonnes, du fait de leurs prix de revient très élevés.

Ils souffrent en effet de la concurrence d'autres Etats qui ignorent les lois sociales et dont certains reçoivent même des subventions d'exploitation de pays étrangers.

La seule solution consiste donc à permettre à ces petits planteurs d'exporter leurs produits.

Pour rendre leurs prix compétitifs, une prime de 12 francs par kilogramme de banane suffirait et c'est dans cet esprit que j'avais demandé que le Gouvernement crée un fonds de soutien alimenté par une taxe de 0,10 nouveau franc par kilogramme de banane importée d'autres régions que les départements et territoires d'outre-mer de la République.

Le Gouvernement s'est ému de mon initiative et je comprends, certes, les conséquences internationales qu'aurait ce texte.

Je serais donc prêt à le retirer mais j'attire une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur ce fait essentiel que les producteurs des départements d'outre-mer ne sont pas favorisés.

On a accepté de créer des fonds de soutien pour certains produits des Etats de l'ex-Communauté mais on n'a pas grand souci des productions de l'agriculture des départements français d'outre-mer.

Si le Gouvernement me donne l'assurance que, dans les quelques mois qui viennent, des dispositions seront prises pour permettre à ces petits planteurs de vivre décemment, je retirerai mon amendement.

L'Assemblée comprendra la nécessité de donner, pour une fois, une prime à la fidélité.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet, pour répondre à la commission.

M. Jean Fraissinet. Monsieur le président, si M. Claude Roux — si j'ai bien compris — retire son amendement, il est inutile que je fasse perdre le temps de l'Assemblée.

M. Claude Roux. Je suis prêt à le retirer.

M. le président. Le retrait de l'amendement est conditionné par la réponse du Gouvernement.

M. Jean Fraissinet. Sans sous-estimer, certes, l'intérêt de favoriser les exportations hors de la zone franc, la taxe que M. Roux propose d'instituer aurait, à mon avis, des effets bien différents de ceux qu'il indique, notamment celui d'handicaper très lourdement des exportations africaines dont je ne méconnais pas qu'elles proviennent de territoires ne faisant plus partie de la Communauté, et non de départements français, mais qui sont très importantes et dont l'organisation — j'insiste sur ce point — est excellente.

En supposant que les importations de régions autres que les départements d'outre-mer se montent à 150.000 tonnes, le produit de la taxe de 0,10 nouveau franc par kilogramme s'élèverait à 15 millions de nouveaux francs. La taxe représenterait 10 p. 100 du prix quai port de débarquement, dans l'hypothèse d'un prix de 100 anciens francs par kilogramme, qui souvent n'est pas atteint, et 20 p. 100 d'un prix de 50 francs.

En fait, le prix actuel de vente se situe aux environs de 90 francs le kilogramme, wagon départ du port importateur.

En 1960, sauf erreur, les Antilles ont exporté 220.000 tonnes sur la France et rien sur l'étranger ; la Côte d'Ivoire 80.000 tonnes sur la France et 3.000 tonnes seulement sur l'étranger, en raison de l'interruption momentanée du contrat avec l'Italie.

Enfin, au Cameroun, des troubles politiques, que nos troupes combattent, ont entravé la production. En temps normal, les exportations vers l'étranger représentaient à peu près 50 p. 100 du total.

On a fait état du prix de revient élevé des bananes produites dans les départements français d'outre-mer, notamment en raison des charges sociales.

Mais celles-ci sont compensées par les rendements élevés dus à un terrain particulièrement favorable, d'origine volcanique.

En Côte d'Ivoire et au Cameroun, en revanche, les charges sociales sont peut-être légèrement inférieures, mais les frais de production plus élevés car le terrain est moins fertile.

M. Aimé Césaire. La production antillaise supporte aussi des frets élevés !

M. Jean Fraissinet. Il faut tenir compte également des aspects politiques de la question. Je ne veux pas rappeler ici des problèmes qui m'ont amené plusieurs fois à la tribune. Mais, même dans l'optique de ceux qui considèrent que nos amis de la Côte d'Ivoire ont été doucement poussés hors de la Communauté constitutionnelle, reconnaissons que les relations demeurent étroites.

Si les accords commerciaux ne sont pas encore signés, en fait le régime qualifié de colonial a été perpétué et, par suite, les produits agricoles de la zone franc qui entrent en Côte d'Ivoire bénéficient de franchises de douane et n'acquittent que la taxe fiscale.

Je citerai l'exemple du blé et de la farine. Pour le blé, exonération des 2 p. 100 de droits de douane et paiement de 0,50 p. 100 de taxe fiscale ; pour la farine, les chiffres sont respectivement de 5 p. 100 de droits de douane non acquittés et de 4 p. 100 de taxe fiscale seulement perçue.

Par conséquent, si la taxe que propose notre collègue était appliquée, il en résulterait, pour les exportations, et partant pour la production de la Côte d'Ivoire, un handicap que je n'hésite pas à qualifier d'écrasant.

Je ne tiendrai aucun propos désobligeant pour les producteurs que représentent nos sympathiques collègues des Antilles. Mais je crois énoncer un fait de notoriété publique en affirmant qu'ils éprouvent quelques difficultés à s'organiser rationnellement et il n'est pas démontré que la prime même importante qui leur serait offerte permettrait d'alimenter les marchés extérieurs à la zone franc comme ils le souhaiteraient, alors qu'au Cameroun, et spécialement en Côte d'Ivoire, un effort d'organisation a été accompli.

Une union de coopératives groupant la totalité des producteurs français et ivoiriens obtient des résultats excellents en ce qui concerne la stabilisation des prix.

Enfin, les conditions de transport sont beaucoup plus modernes, puisque les bananes africaines sont transportées sous emballage de polyéthylène, alors que les bananes des Antilles continuent d'être exportées sous l'emballage dit canarien, coûteux et volumineux, ce qui entraîne une augmentation de 15 francs par kilogramme prix caf destination.

On a essayé de grouper tous les producteurs au sein d'un comité interprofessionnel bananier, pour régulariser les arrivages mensuels dans la métropole. Je crois savoir que, tout récemment, le 9 décembre, au comité de coordination, émanation du

comité interprofessionnel, l'obstination d'un seul syndicat antillais a fait échouer le plan d'importation établi en commun pour les mois de décembre et janvier.

En conclusion — et je m'excuse d'avoir été un peu long — dans la crainte de voir M. Roux maintenir son amendement malgré mes arguments, j'en avais préparé un autre qui, malheureusement, risquait d'être irrecevable en raison de son dépôt tardif.

Il tendait à instaurer une taxe, non pas de dix anciens francs — ce qui est vraiment écrasant — mais de trois anciens francs par kilogramme net sur les bananes importées en France métropolitaine, en provenance d'une quelconque région productrice, le Gouvernement étant invité à prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour octroyer, à concurrence du produit de cette taxe, un soutien aux producteurs de bananes de la zone franc, en vue de favoriser leurs exportations hors de cette zone.

Il n'est pas douteux qu'en présence de la tendance à la surproduction, le marché métropolitain ne suffit pas à absorber la production actuelle et à plus forte raison celle qui est prévue. Toute disposition susceptible d'étendre les débouchés de la banane française ne peut donc être qu'approuvée. Encore faut-il que ses limites soient raisonnables et qu'elle n'instaure pas des régimes préférentiels contraires à la fois à l'équité et à l'efficacité.

Je demande instamment à M. Roux, surtout s'il obtient de M. le secrétaire d'Etat l'assurance demandée, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais un consensus général semble s'être dégagé.

Certes, il est suspendu à la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

A mes yeux, les implications internationales qu'auraient effectivement l'amendement au stade actuel d'adaptation de la Communauté, commandent son retrait, après que le Gouvernement aura donné les assurances nécessaires.

M. Claude Roux. En effet.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Mesdames, messieurs, j'ai été quelque peu surpris d'entendre mon collègue M. Roux déclarer être disposé à retirer son amendement.

Au cours d'un entretien que nous avons eu, il ne m'a pas fait part de cette intention, d'autant que je suis moi-même partisan de l'amendement et de la fixation d'une taxe frappant les bananes étrangères qui entrent en métropole où elles concurrencent d'une façon inadmissible les productions françaises des départements d'outre-mer.

En effet, je ne vois pas pour quelles raisons l'adoption de l'amendement gênerait, sur le plan international, les relations de la France avec les Etats indépendants de la Communauté.

De toute manière il conviendrait de fixer une taxe qui frapperait les bananes étrangères venant concurrencer la banane antillaise sur le marché métropolitain.

Je répondrai maintenant à M. Fraissinet qui, semble-t-il, a déplacé le problème.

Il n'est pas douteux que les bananes produites en territoire africain reviennent à un prix bien moins élevé que celles des départements français d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que dans nos départements où la législation sociale est exactement la même qu'en métropole, les ouvriers agricoles bénéficient de toutes les lois sociales applicables aux ouvriers de la métropole. Le prix de revient de la banane y est donc beaucoup plus élevé qu'en Afrique, en Côte-d'Ivoire, notamment, où les ouvriers agricoles ne jouissent en fait d'aucun avantage social qui grèverait aussi lourdement la production.

Or, en vertu de la solidarité nationale, nous devons protéger, avant tout, nos produits...

M. Claude Roux. Très bien !

M. Gaston Feuillard. ...parce que les départements français d'outre-mer participent à l'ensemble de l'économie nationale.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Gaston Feuillard. Lorsque, pour des raisons qui échappent quelquefois aux intérêts généraux, une concurrence s'exerce sur le marché métropolitain, contre les propres produits provenant de départements français, nous devons tous nous unir et serrer les coudes pour les protéger.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Gaston Feuillard. M. Fraissinet a parlé de surproduction sur le marché mondial de la banane. Raison de plus pour protéger la banane venant de notre propre territoire avant celle qui est importée des territoires de la Communauté.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Gaston Feuillard. La surproduction offre un argument supplémentaire aux raisons qui me font soutenir avec acharnement l'amendement de M. Roux.

La taxe qu'il propose d'instituer serait d'ailleurs une taxe de principe. Même si elle n'est pas aussi lourde que celle prévue par l'amendement, elle constituera le signe de la solidarité nationale à laquelle je viens de faire allusion.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de M. Roux, quitte à fixer le taux de la taxe à moins de 0,10 nouveaux francs par kilogramme. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'avis du Gouvernement rejoint certaines observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général.

La principale difficulté — qui ne serait d'ailleurs pas la seule — entraînée par une mesure de cette nature, est que celle-ci constituerait une violation d'un certain nombre d'engagements internationaux, ce qui est très sensible pour tous ceux qui tiennent au bon respect de ces engagements. Mais plus encore, nous sommes fréquemment invités, de la façon la plus expresse, à nous mettre en conformité avec les traités que nous avons signés. Je le sais, pour avoir suivi certaines affaires. C'est ce qu'à déjà fait le G. A. T. T.

Nous avons notamment, dans la discussion de la loi de finances, dû faire adopter la suppression d'une majoration exceptionnelle du droit de timbre douanier que nous avions instituée récemment et qui avait suscité de nombreuses critiques.

De même, certaines taxes parafiscales existent actuellement pour certains produits, telle la pâte à papier, et elles ont donné lieu à des difficultés qui nous ont amenés à adopter des dispositions particulières.

Une taxe de la nature de celle que nous demande M. Roux soulèverait des difficultés internationales qui condamneraient l'institution du régime de protection qu'il veut faire instituer. Cette mesure romprait des accords que nous avons conclus, que M. Lecourt connaît bien, accords de coopération avec Madagascar, notamment, avec le Cameroun et certains Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française, qui prévoient que des dispositions de cette nature ne peuvent pas être introduites dans notre législation sans avoir au préalable fait l'objet de procédures de consultation.

Enfn, le texte qui nous est proposé ne dit pas quelle sera la nature de la taxe.

Si c'est une taxe parafiscale, elle ne peut pas être instituée dans les termes où elle est prévue ; elle devrait être créée par décret et approuvée ensuite par le Parlement.

C'est donc en liaison avec le Gouvernement et le Parlement qu'elle devrait être instituée, le Gouvernement établissant le projet correspondant et le soumettant ensuite au Parlement pour qu'il autorise la perception de la taxe.

Si c'est une taxe fiscale, elle ne peut pas être imputée sur un produit en raison de son origine ou de sa nature, mais selon un système plus objectif qui ne permet pas de la faire entrer dans le cadre prévu par M. Roux.

En fait, nous nous trouvons en face d'une tentative très explicable pour essayer d'apporter une solution au problème de l'organisation du marché de la banane et du financement des exportations, qu'il convient de développer pour que l'économie des départements antillais puisse être assise sur une base plus stable.

Ce problème n'échappe pas à l'attention du Gouvernement et les services administratifs du ministère d'Etat procèdent, en liaison avec les professionnels des Antilles et des Etats africains intéressés, à l'étude de la mise en place d'un mécanisme permettant une répartition équitable des charges, qui tienne compte des charges particulières aux départements antillais. Les frais provenant de l'exportation vers l'étranger devront alors être répartis entre tous les membres de la zone franc intéressés à la production de la banane.

Le système que nous instituerons permettra de mettre sur pied le mécanisme que M. Roux estime souhaitable ; c'est bien là l'orientation qu'il souhaitait voir prendre par le Gouvernement, de telle sorte que j'espère qu'il peut donner suite à l'intention qu'il a manifestée de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fraissinet. J'ai demandé la parole pour dissiper un léger malentendu qui a paru résulter de ma déclaration.

Je n'ai pas parlé de surproduction mondiale, mais de tendance à la surproduction dans la zone franc par rapport à la capacité d'absorption du territoire français métropolitain.

Seconde observation : j'ai omis de préciser qu'il ne s'agit nullement de contester le caractère français des départements d'outre-mer. Parmi les producteurs de Côte d'Ivoire, il y a 80 p. 100 de Français et 20 p. 100 d'Ivoiriens qui n'ont cessé de manifester leur attachement à la France.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Je prends acte des assurances qui m'ont été données par le Gouvernement, mais j'aurais aimé qu'il fixât un délai.

M. le président. La parole est à M. le serétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que d'ici la prochaine session du Parlement, M. le ministre d'Etat et M. le ministre des finances seront à même de faire connaître la solution qu'ils envisagent pour assurer d'une façon plus satisfaisante l'exportation des bananes.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Je ne suis pas encore très satisfait des réponses de M. le secrétaire d'Etat aux finances et je conserve mes craintes en ce qui concerne les bananes des Antilles, qui doivent être protégées par une taxe, même de principe, sur les bananes étrangères.

C'est pourquoi, quel que doive être le sort de l'amendement de M. Roux, je le reprends à mon compte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Roux. J'y renonce, mais M. Feuillard le reprend.

M. le président. Je dois faire observer que le délai fixé par l'article 99 du règlement — délai de quatre jours de séance après la distribution du rapport — étant expiré pour le dépôt des amendements, M. Feuillard ne peut déposer un nouvel amendement reprenant celui de M. Roux, à moins que le Gouvernement ou la commission n'en acceptent la discussion.

Monsieur Roux, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Roux. Je le retire, comme je viens de le dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* J'indique à M. Feuillard et à M. Roux qu'actuellement se trouve sur place une mission gouvernementale chargée précisément d'étudier ce problème.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Roux a présenté un amendement n° 29 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le rapport que le Gouvernement doit déposer sur le bureau des Assemblées, en application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1960, pour rendre compte de l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, un chapitre spécial sera consacré au résultat des aménagements fiscaux prévus par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent texte. Ce chapitre devra comprendre:

— pour chacune des exonérations prévues, la liste des entreprises ayant demandé et obtenu le bénéfice de cette exonération ;

— le montant des investissements productifs réalisés en bénéficiant des dispositions de la présente loi ;

— le produit des divers impôts directs et indirects ainsi que des impôts locaux ;

— en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'outre-mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République jusque et y compris au stade du détail ».

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, excusez-moi d'abuser des instants de l'Assemblée, surtout après la nuit blanche que nous avons passée.

Une controverse s'est instaurée lors de la discussion générale sur le point de savoir si les mesures prises en 1952 pour encourager les investissements avaient été efficaces.

C'est pour éviter de telles discussions que l'amendement que je soumets à l'Assemblée tend à faire publier par le Gouvernement un compte rendu des opérations d'investissements.

Dans le même ordre d'idées, et pour répondre à certaines critiques et démontrer l'importance de la contribution des départements d'outre-mer à l'économie nationale, mon amendement fait aussi obligation au Gouvernement de publier le montant des contributions directes et indirectes dans les départements d'outre-mer, ainsi que le produit des droits sur les rhums acquittés sur l'ensemble du territoire de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est désireux de donner dans ce domaine autant de renseignements qu'il est possible, mais il se doit de signaler la difficulté de fournir quelques-uns des renseignements demandés par M. Roux.

En effet, l'établissement d'un certain nombre d'entre eux obligeraient à imposer aux redevables des obligations nouvelles. C'est le cas, en particulier, de ce que M. Roux demande pour les droits sur le rhum acquittés au stade du détail et pour la vente à consommer sur place. Nous n'avons actuellement aucun moyen de procéder à un tel recensement.

En revanche, on peut établir une proportion entre les renseignements connus au stade du gros et ceux qui sont valables au stade du détail, ce qui serait de nature à donner à M. Roux les renseignements dont il se préoccupe.

De même, en matière de renseignements fiscaux, la centralisation du produit des divers impôts, notamment, des impôts locaux, ne peut être effectuée dans des délais suffisamment rapides puisqu'ils rentrent à l'intérieur des délais prévus à l'article 8 de la loi-programme.

C'est pourquoi le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de l'adoption de cet amendement. Il s'efforcera de fournir tous les renseignements qui seront à sa disposition pour informer le Parlement, mais je ne peux pas donner l'assurance qu'il le fera dans les limites du délai prévu à l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Monsieur le président, à la suite des déclarations de M. le ministre, je rectifie mon amendement.

Je propose de substituer aux mots « au stade du détail » les mots « au stade du gros ».

Etes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord sur cette modification.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 29 serait donc ainsi rédigé :

« ... en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'outre-mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République, au stade du gros. »

Il n'y a pas d'observations ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 ainsi modifié présenté par M. Roux.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Roux a présenté un amendement n° 33 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Le délai maximum de trois ans imparti aux entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts, en application de l'article 39-I de la loi du 28 décembre 1959, pour procéder à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan est porté à cinq ans à compter du 1er janvier 1961 pour les entreprises ayant leur siège ou leurs activités dans les départements d'outre-mer.

« Le terme du 31 décembre 1962 fixé par l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959 pour la revision des bilans des entreprises est reporté au 31 décembre 1965.

« Un délai expirant le 31 décembre 1965 est accordé aux entreprises visées.

« Les entreprises qui sont tenues, en application de l'article 53, de verser un droit d'apport de 3 p. 100 auront un délai expirant au 31 décembre 1965 pour faire ce paiement. »

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, il s'agit simplement de porter le délai maximum imparti aux entreprises qui doivent reviser leur bilan de trois à cinq ans dans les départements d'outre-mer.

Vous connaissez en effet la pénurie grave de personnel comptable qualifié dans ces départements et vous savez les difficultés qu'éprouvent de ce fait les entreprises.

En ce qui concerne le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation, j'indique à l'Assemblée que le capital de la plupart des entreprises consiste en des terres et des immeubles, c'est-à-dire des valeurs difficiles à négocier.

C'est pourquoi je propose le délai du 31 décembre 1965.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est à la limite de la recevabilité, mais puisqu'en réalité il ne prévoit aucune exonération supplémentaire, la commission s'y est déclarée favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement vient de déposer un amendement qui règle le problème posé par M. Roux, mais dans un sens un peu plus modéré.

En effet, nous sommes actuellement à un an de l'adoption de la loi du 28 décembre 1959, qui prévoyait un délai de trois ans. Le délai restant à courir est donc de deux ans.

L'amendement gouvernemental prolonge ce délai de deux ans, c'est-à-dire que les entreprises en question auront quatre ans à partir de maintenant pour procéder aux opérations en question.

Cela ne fait pas tout à fait cinq ans, mais cela fait plus de deux ans.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roux ?

M. Claude Roux. Dans ces conditions, je rectifie mon amendement. Je remplace le délai de cinq ans par celui de quatre ans.

Acceptez-vous mon amendement ainsi modifié, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique que notre texte est le même, mais qu'il est rédigé dans une forme peut-être plus satisfaisante sur le plan de la technique fiscale.

Il dit la même chose, mais il le dit mieux.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement :

« Les délais impartis aux entreprises industrielles ou commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la revision de leur bilan sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

« Sont également prorogés de deux ans les délais prévus aux articles 52 (§ 2) et 53 (§ 2) de la même loi pour le paiement des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 frappant, respectivement, les décotes ou dotations sur stocks et les réserves spéciales de réévaluation pratiquées ou dégagées antérieurement à la publication de ladite loi. »

Monsieur Roux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Roux. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Césaire et Sablé ont présenté un amendement n° 35 rectifié tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération. »

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Cet amendement se justifie de lui-même.

Tout le monde connaît la situation effroyable de nos artisans, qui sont en voie de disparition. Je constate qu'actuellement le Gouvernement fait un effort pour les aider à se moderniser. Cependant, l'effort est encore insuffisant. En particulier, il avait été prévu l'instauration à leur profit d'un régime de vacances fiscales, régime qui a fait ses preuves dans les Antilles voisines, en particulier à Porto-Rico

Il m'a semblé que le moment était opportun de demander au Gouvernement de prendre la mesure qu'il a lui-même préconisée en d'autres temps. C'est pourquoi je pense que M. le secrétaire d'Etat ne verra pas d'inconvénient à l'adoption de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Le texte donne lieu, si je puis dire, à un quiproquo.

L'amendement porte : « Le Gouvernement déposera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné... », etc., et non pas : « un régime de vacances fiscales... ».

M. Aimé Césaire. Si, un « régime de vacances fiscales ».

M. le rapporteur général. Si c'est « régime fiscal », la commission des finances y est favorable...

M. le président. Le texte que j'ai sous les yeux porte bien : « régime fiscal ».

M. le rapporteur général. Il a été rectifié, sinon il était irrecevable.

M. Victor Sablé. C'est moi-même qui l'ai rectifié — j'en ai averti mon collègue M. Césaire — pour le rendre recevable. Les mots : « régime de vacances fiscales » ont été remplacés par : « régime fiscal ».

M. Aimé Césaire. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'intervention de la commission des finances a pour objet de donner une forme plus classique à l'amendement de M. Césaire.

J'avais, pour ma part, une certaine préférence pour l'expression : « régime de vacances fiscales », car parmi les tâches que le Gouvernement s'était données il y avait celle de l'instauration d'une période de vacances fiscales qui n'a connu jusqu'à présent que des résultats minimes.

En réalité, si je prenais isolément l'amendement de M. Césaire, j'aurais quelque difficulté à lui donner l'assurance qu'on peut réaliser un tel programme. Mais l'Assemblée sait qu'un projet de loi est actuellement déposé, qui traite du problème du régime fiscal des artisans dans le cadre de la fiscalité métropolitaine.

En particulier, connaissant les difficultés fiscales des artisans, qui sont considérables, et la nécessité de maintenir leur activité et de l'encourager, nous nous sommes efforcés, dans le cadre du projet métropolitain, d'aboutir à un certain nombre d'allégements qui vont, je crois, dans le sens que M. Césaire souhaite pour les départements d'outre-mer.

C'est donc dans le cadre du projet en question, que nous souhaitons voir adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa prochaine session, que nous étudierons la transposition des mesures correspondantes ou leur adaptation de façon qu'elles puissent répondre à l'objectif poursuivi par l'amendement de M. Césaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement, tel qu'il a été déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, présenté par MM. Césaire et Sablé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Feuillard a présenté un amendement, n° 40, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« La comptabilité du fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer fera ressortir, pour chaque département, le produit annuel de la taxe instituée au profit de l'institut des fruits et agrumes coloniaux par le décret du 13 février 1952. »

La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le président, mes chers collègues, je dois vous faire un aveu. Il arrive souvent que des entretiens de couloirs permettent de régler utilement certains problèmes. J'ai reçu des apaisements en ce qui concerne les préoccupations que j'exprimais par cet amendement. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1022, distribué et renvoyé à la commission des affaires culurelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis, le 22 septembre 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1023, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1021, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Santoni un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de Mlle Dienesch, et plusieurs de ses collègues, relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 845).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1024 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazelle un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1er du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1025 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960, relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n° 865).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1027 et distribué.

J'ai reçu de M. Mirguet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (n° 90).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1028 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (n° 267).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1029 et distribué.

J'ai reçu de M. Mirguet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (n° 382).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1030 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (n° 724).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1031 et distribué.

J'ai reçu de M. Van der Meersch un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1er octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits de douane d'importation) dans la limite d'un contingent (n° 274).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1032 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (n° 725).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1033 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant modification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation (n° 731).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1034 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bourgund un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part (n° 1004).

L'avis sera imprimé sous le n° 1026 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 décembre, à quinze heures, séance publique :

Question orales sans débat :

Question n° 7336. — M. Fourmond expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'état cru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau — que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas, notamment de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

Question n° 7399 de M. Devemy à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question n° 8045. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est en mesure de lui faire connaître la valeur qu'il convient d'attacher aux informations concernant des études actuellement entreprises en vue de modifier le fonctionnement actuel des régimes complémentaires de retraites ; 2° dans l'affirmative si l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant pour objet le renforcement des mesures de contrôle sur ces régimes implique nécessairement la remise en cause des conventions antérieurement conclues, telle par exemple que celle du 14 mars 1947 qui a organisé le régime de retraites des cadres actuellement utilisé. Il attire son attention sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une diminution des retraites servies grâce aux sacrifices communs des parties contractantes (employeurs et cadres) et grâce au système de répartition actuellement utilisé ; 3° sur ce dernier point ce qui, dans son esprit, pourrait justifier la renonciation à ce système au profit d'un système de capitalisation abandonné cependant à juste titre dans les autres régimes, la seule interprétation qui pourrait en être donnée étant celle d'une volonté avouée ou non de s'emparer d'une trésorerie importante à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes ; 4° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ait en aucun cas pour effet de porter une quelconque atteinte aux régimes complémentaires de retraites et notamment à celui des cadres.

Question n° 7579. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre a dit à la tribune de l'Assemblée nationale : « Une politique de la famille est indispensable. Si un salarié célibataire ou un salarié marié sans enfant trouve dans l'expansion économique et le développement industriel un début d'augmentation sensible de son pouvoir d'achat, il ne serait pas concevable qu'une évolution parallèle ne puisse pas satisfaire les pères de famille » ; que, le 24 août, à l'issue d'un conseil des ministres, M. le ministre de l'information a déclaré : « Le Gouvernement entend poursuivre une politique afin de restituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Il lui demande, compte tenu de la dernière augmentation des allocations familiales (5 p. 100 en principe, 3 p. 100 en fait) quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atteindre en 1961 les objectifs que le Gouvernement s'est lui-même fixés.

Question n° 6554. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'industrie que si la loi de nationalisation a prévu le transfert à Electricité de France et Gaz de France de toutes les entreprises privées de distribution d'électricité et de gaz, elle est restée muette sur la possibilité de créer des régies nouvelles, soit en fin de concession, soit en l'absence de concession. Il a pu être observé à ce sujet que lorsque la situation financière s'est trouvée avilie dans certaines distributions de gaz, le concessionnaire Gaz de France n'a pas hésité à demander la résiliation des contrats de concession. Une commission *ad hoc* a d'ailleurs été créée au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz pour examiner de telles demandes. Dans ces conditions et dans la perspective de la prochaine revision de redistribution des concessions de distribution publique d'électricité, il semblerait conforme à l'intérêt du service public et à la sauvegarde des prérogatives des collectivités locales que les établissements nationaux ne soient pas des concessionnaires nécessairement obligatoires. Il lui demande si, en l'absence de tout texte législatif à ce sujet, la rédaction actuelle de l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 permet bien aux communes ou syndicats de communes, en fin de concession, en l'absence de concession ou à l'occasion de renouvellement de concession, soit de créer une régie de distribution d'électricité ou de gaz, soit de confier la gestion de ces services publics à une régie existante, soit d'adhérer à un syndicat de communes exploitant en régie, dans le cadre de l'application des articles 141 et 143 du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959.

Question orale avec débat :

Question n° 2303. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'industrie qu'un arrêté n° 24249, publié au *B. O. S. P.*, n° 14, du 11 avril 1959, modifie l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957 fixant le prix des scories de déphosphorisation Thomas. L'arrêté du 11 avril 1959 aboutit à créer un prix différentiel au détriment des régions les plus éloignées des lieux de production des scories, qui sont aussi celles où cet amendement est le plus nécessaire et où l'agriculture est de moindre rentabalité. Il lui demande en conséquence : *a*) quelles raisons ont pu l'amener à une mesure aussi dommageable pour les régions du Sud-Ouest ; *b*) s'il ne pense pas devoir rétablir les dispositions de l'arrêté du 27 août 1957 ; *c*) s'il estime qu'établir des prix différentiels au détriment des régions les moins favorisées est un moyen adéquat d'affirmer la solidarité nationale.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1009 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (rapport n° 1019 de M. Charret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régime matrimoniaux, n° 356 (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 décembre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961
(Seconde délibération.)

Page 4365, 1re colonne, article 33, § II :

« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ..... 452.500.000 NF. »

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

NOMINATION DE SEPT MEMBRES TITULAIRES
ET DE SEPT MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Dans sa séance du 8 décembre 1960, l'Assemblée a nommé :

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Charvet.	MM. Bouillol.
J.-R. Debray.	Coumaros.
Degraeve.	Bertrand Denis.
Durbet.	Jouault.
Gauthier.	Perus.
Grèverie.	Roques.
Guillon.	Santoni.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du jeudi 8 décembre 1960, cette commission est ainsi composée :

SÉNATEURS	DÉPUTÉS
Titulaires.	*Titulaires.*
MM. Octave Bajeux.	MM. Charvet.
Martial Brousse.	J.-R. Debray.
Lucien Grand.	Degraeve.
Michel Kistler.	Durbet.
Roger Lagrange.	Gauthier.
Roger Menu.	Grèverie.
Louis Roy.	Guillon.
Suppléants.	*Suppléants.*
MM. Lucien Bernier.	MM. Bouillol.
Joseph Brayard.	Coumaros.
Paul Driant.	Bertrand Denis.
André Dulin.	Jouault.
Adolphe Dutoit.	Perus.
François Levacher.	Roques.
Robert Soudant.	Santoni.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Vaschetti, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8237. — 8 décembre 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les principes directeurs de la politique suivie en Extrême-Orient et, en particulier, quelle est l'action de la France dans les événements du Laos et si l'action du Gouvernement français, solidaire de ses alliés à l'O. T. A. S. E., est résolue à interdire le passage du Laos dans le camp soviétique, fut-ce par la transition d'un neutralisme très engagé.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8225. — 8 décembre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il estime devoir apporter des modifications profondes à certaines dispositions du code des caisses d'épargne ordinaires et de la loi du 24 juin 1950 et s'il peut l'assurer que les mesures nouvelles envisagées, affectant le régime et le statut des caisses d'épargne, seront sans conséquences préjudiciables pour les déposants et sans répercussion sur les possibilités de placements et d'entraide actuellement ouvertes auxdites caisses en faveur des collectivités locales, des organismes à but non lucratif, d'équipements collectifs et de construction de logements, et des institutions sociales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

8226. — 8 décembre 1960. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une certaine émotion s'est emparée des représentants des établissements d'enseignement privés du premier degré n'ayant signé aucun contrat avec l'Etat en prenant connaissance des instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 concernant l'octroi par les collectivités locales des prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé ; il lui rappelle que d'après les déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2049), l'objet de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 est de permettre aux collectivités locales d'accorder des prestations à caractère social aux enfants des établissements privés sans lien contractuel avec l'Etat, les établissements qui ont signé un contrat simple ayant la possibilité d'être aidés par les collectivités locales à la fois au titre du 5e alinéa de l'article 5 et de l'article 8 de ladite loi ; il lui fait observer que les instructions données dans le 6e alinéa de la circulaire du 5 octobre 1960 (§ 4°) — d'après lesquelles ne devraient pas être approuvées les délibérations des collectivités locales portant octroi de prestations qui, en fait, constitueraient des subventions directes ou indirectes à des établissements privés du premier degré sans lien contractuel avec l'Etat — sont susceptibles de s'opposer à une application correcte de l'article 7 de la loi qui laisse aux collectivités locales toute liberté en ce qui concerne la nature des prestations sociales pouvant être accordées aux élèves des mêmes établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 et rappelées ci-dessus ne puissent empêcher l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, conformément aux déclarations faites par M. le Premier ministre le 29 décembre 1959 devant le Sénat.

8227. — 8 décembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ; qu'il semble résulter des déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 2049), que cet article 7 vise particulièrement les établissements privés qui n'ont signé aucun contrat et qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat et que, en vertu de cet article, les municipalités sont libres d'étendre les prestations sociales aux enfants des écoles privées n'ayant pas de lien contractuel avec l'Etat sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il s'agisse d'enfants appartenant à une famille nécessiteuse, ainsi que l'exigeait la jurisprudence antérieure ; que, cependant, la circulaire du 5 octobre 1960 publiée au B. O. E. N., édition scolaire et universitaire, n° 32 du 17 novembre 1960, commentant les dispositions dudit article 7, déclare que celles-ci doivent, selon les déclarations du Premier ministre au Sénat, être interprétées à la lumière de quatre principes dont le dernier est formulé comme suit : « 4° En ce qui concerne le premier degré, seuls les établissements ayant passé contrat avec l'Etat sont susceptibles de bénéficier de subventions de fonctionnement directes ou indirectes de la part des collectivités locales ; ne devraient donc pas être approuvées les délibérations portant octroi de prestations qui en fait constitueraient de telles subventions à des établissements sans lien contractuel avec l'Etat ». Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de craindre que la mise en œuvre de ce dernier principe ne fasse échec à l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 ; 2° s'il ne lui semble pas, en conséquence, nécessaire d'apporter aux instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 toutes précisions utiles, afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959.

8228. — 8 décembre 1960. — **M. de la Malène** après avoir pris connaissance de la réponse faite le 13 octobre 1960 à sa question écrite n° 6452 signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que cette réponse semble en contradiction avec celle faite le 29 avril 1960 à la question écrite n° 5006. Aucun texte n'a étendu au Maroc les dispositions contenues dans la loi n° 55-566 du 3 avril 1955. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 continue à être appliquée aux fonctionnaires métropolitains ainsi que le prouve le *Journal officiel* du 6 juillet 1960 (p. 6155 et 6156, Ministère de l'éducation nationale). Il semble donc qu'il y ait, à l'heure actuelle, inégalité de traitement entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont amené à revenir sur la promesse faite dans sa réponse à la question écrite n° 5006, alors qu'il est en possession d'une liste importante de fonctionnaires des anciens cadres chérifiens dont le préjudice de carrière, causé par la guerre ou le régime de Vichy, n'a pas été réparé ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux fonctionnaires des anciens cadres chérifiens le bénéfice de la loi n° 55-566 du 3 avril 1955 ; 3° si les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens intégrés dans les cadres métropolitains par la loi du 4 août 1956 peuvent, sans l'intervention d'un texte spécial, demander à leur administration de rattachement le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

8229. — 8 décembre 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que différentes réponses ministérielles, il résulte que les intérêts de dettes contractées par un exploitant agricole ne sont pas admises en déduction du bénéfice forfaitaire, pour le motif que ce dernier tient compte de toutes les charges. Certains agents en déduisant que ces intérêts ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ancienne surtaxe progressive). Or, par un arrêt en date du 13 mai 1959, le conseil d'Etat a pris une position très différente (et à rejeté le recours ministériel) en décidant que les intérêts d'une dette contractée pour l'acquisition d'un fonds étaient déductibles du revenu global. Il lui est demandé de confirmer qu'il doit en être ainsi lorsqu'un exploitant agricole, à la suite de gelées, a contracté auprès de la caisse du crédit agricole un emprunt destiné à la reconstitution de ses vignobles.

8230. — 8 décembre 1960. — **M. Joyon**, ayant assisté à Issoire au baptême de la nouvelle promotion des moniteurs algériens, exprime à **M. le Premier ministre** son étonnement d'avoir constaté, à son arrivée à l'école des cadres de cette ville, que certaines inscriptions indiquant leur devoir aux jeunes stagiaires : « Savoir pour comprendre, comprendre pour bâtir l'Algérie française » avaient été manifestement déformées, les mots « Algérie française » ayant été recouverts d'une épaisse couche de peinture noire. Il lui demande les raisons de ce « caviardage », qui lui paraît inadmissible.

8231. — 8 décembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a répondu le 13 août 1960 à une question écrite n° 5658 que l'indemnité d'éviction versée à un commerçant locataire ne saurait être admise en déduction du revenu du propriétaire, seules étant susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 131 et 28 du code général des impôts les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés. Il lui demande si cette réponse n'est pas en contradiction avec le principe de l'administration selon lequel une indemnité versée au locataire, pour droit au bail par exemple, est considérée non comme un revenu, mais comme une diminution du capital.

8232. — 8 décembre 1960. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° où en est la préparation du projet de réforme et d'extension de l'allocation logement et s'il peut prévoir la date approximative de la promulgation de ce texte plusieurs fois annoncé et attendu avec impatience ; 2° quelles sont les grandes lignes du projet, et notamment sur quel fonds serait gagé un éventuel élargissement du bénéfice de cette allocation à d'autres que les parents de familles nombreuses, de sorte que les caisses d'allocations familiales n'en souffrent pas dans leur trésorerie, si elles devaient être les organismes administratifs de répartition ; 3° si l'estimation des revenus pour l'attribution des prestations sera faite non pas en valeur absolue, mais suivant un quotient familial, comme cela paraît souhaitable.

8233. — 8 décembre 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les graves répercussions que va avoir sur la santé publique, et notamment pour les soins des malades admis à l'aide médicale ou en services hospitaliers, la suppression de certains produits pharmaceutiques sous cachets. En effet, ces produits, qui étaient d'office remboursés par l'aide médicale et l'assistance publique, pouvaient suppléer les spécialités normales dans les prescriptions faites par les praticiens aux malades bénéficiaires de l'aide médicale. Or, il ne fait aucun doute que les médecins vont se trouver très limités dans les prescriptions thérapeutiques à ces malades et se trouveront même dans l'impossibilité de prescrire un certain nombre de spécialités, telles que sirops, fortifiants, calcithérapie, etc. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux praticiens de respecter la liberté de prescription, telle qu'elle est précisée dans le code de déontologie médicale ; 2° s'il n'estime pas qu'il y a une injustice flagrante à dissocier dans les prescriptions pharmaceutiques les malades de l'aide médicale des malades bénéficiaires de la sécurité sociale, créant ainsi une médecine des pauvres auxquels seuls certains produits ont le droit d'être prescrits ; 3° s'il n'envisage pas à bref délai de supprimer la liste limitative des spécialités pharmaceutiques admises à l'aide médicale, la liste des spécialités remboursées par la sécurité sociale — au besoin revue et limitée — pouvant être considérée comme valable aussi bien pour l'aide médicale que pour la sécurité sociale.

8234. — 8 décembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski**, se référant à la réponse faite le 17 septembre 1960 à la question écrite n° 6601, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'installation d'un nouvel ascenseur dans un immeuble, remplaçant un ancien ascenseur pour une raison de force majeure (matériel hors d'état, exigence de nouvelles normes de sécurité), doit être considérée comme frais de réparation ou d'entretien, donc déductible du revenu net foncier, ou comme dépense d'aménagement et de modernisation, et pour quelles raisons.

8235. — 8 décembre 1960. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre des armées** pourquoi le dernier alinéa de l'article 23 du décret du 23 mars 1960 limite les sursis d'incorporation pour certaines catégories d'élèves résidant à l'étranger au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. Il lui cite le cas d'un jeune homme, né en 1937, qui a obtenu un sursis le 15 décembre 1956, confirmé le 15 mai 1957 et renouvelable jusqu'à vingt-cinq ans. Après une année (1957) de préparation à l'école des H. E. C., il commençait, en octobre 1958, à l'université de Lausanne, un cycle d'études en géologie dont la durée de quatre années devait le mener à vingt-cinq ans. En 1959, il a réussi l'examen de propédeutique scientifique ; en juillet 1960, il passait avec succès le certificat de minéralogie. C'est à cette époque que la direction du recrutement de sa région militaire lui réclamait, pour avant le 30 novembre 1960, un certificat attestant qu'il était titulaire d'une bourse d'études pour l'étranger, faute de quoi il serait incorporé avec le contingent appelé immédiatement après cette date. Pour pouvoir terminer le cycle d'études dans lequel il était engagé, il a dû s'inscrire à une faculté de sciences françaises le 11 octobre 1960. Deux jours après son inscription, son sursis était reconduit sur le recours qu'il avait formé devant le conseil de revision en juillet 1960. Ainsi donc ce jeune homme aurait vu son sursis supprimé, lorsqu'il aurait eu vingt-trois ans, s'il avait continué ses études en Suisse, alors qu'il l'obtient sans difficulté pour les mêmes études poursuivies en France. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui nécessiterait une modification à l'article 23 du décret susvisé.

8236. — 8 décembre 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet « la prise à bail, l'agencement et la location de locaux et d'appareils médicaux qu'elle sous-loue à des comités de médecine du travail, qui y organisent leurs consultations médicales ». Il lui demande : 1° si une telle société est assujettie à la patente, tant pour son siège social que pour les autres locaux qu'elle gère, mais où elle n'exerce évidemment pas la profession médicale ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les bases d'imposition à la patente, cette activité ne paraissant pas prévue au tarif des patentes.

8238. — 8 décembre 1960. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats, Sénat 26 novembre 1960, n° 1187, p. 2032), il a estimé parfaitement justifiée en équité la distinction opérée au sein de sa propre administration entre agents dits « actifs » et agents dits « sédentaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, en réalité, parfaitement inéquitable que des agents des régies financières dépendant désormais de la même direction générale des impôts et remplissant des fonctions absolument identiques soient classés « actifs » ou « sédentaires » selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre régie, ou qu'issus de la même école nationale des impôts, ils aient été affectés à l'un ou à l'autre service ; et s'il n'estime pas devoir mettre un terme à cette injustice résultant d'une distinction le plus souvent fictive, en supprimant pour tous les agents des administrations fiscales, l'abattement dit « du sixième » alors surtout que, spécialement pour ceux du cadre « A » l'exigence des diplômes les conduit à entrer dans l'administration à un âge qui ne leur permet plus, compte tenu par ailleurs de la limite d'âge, d'atteindre le maximum de pension auquel ils pourraient normalement prétendre (quarante-cinq années de service pour trente-sept annuités et demie liquidables donnant droit à une pension de 75 p. 100).

8239. — 8 décembre 1960. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'une commune possédant des services techniques dont l'activité s'exerce sur l'ensemble des services de voirie, d'assainissement, d'architecture et de distribution d'eau, avait prévu dans la nomenclature des emplois desdits services un agent administratif pour seconder le directeur des services techniques dans sa tâche pour la partie administrative, et avait donné au titulaire de cet emploi le titre de « secrétaire comptable ». Il avait été décidé que les conditions de recrutement et rémunération de cet agent seraient identiques à celles d'un rédacteur, étant précisé qu'il n'était pas intégré dans le cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie, et partant se trouvait exclu du bénéfice de certains avantages accordés à ceux-ci, notamment possibilités d'avancement de grade. Eu égard à cette situation particulière, le conseil municipal, lors de la mise en application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire n° 200/AD/3 du 9 mai 1952 prise pour son application, avait décidé d'accorder à cet agent le bénéfice de l'échelon exceptionnel indice 340 de l'échelle des rédacteurs, ainsi qu'à un agent du cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie. La délibération avait reçu l'approbation du sous-préfet, autorité de tutelle habilitée à approuver les délibérations de la commune. Au moment où l'agent considéré a été à même de bénéficier de cette mesure, l'autorité de tutelle a refusé d'homologuer l'arrêté de promotion à l'échelon exceptionnel le concernant sous prétexte que la délibération, qu'elle avait cependant approuvée, aurait contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire du 9 mai 1952. Depuis, le maire de la commune, se référant aux questions écrites n° 349 du 21 mars 1959 et n° 33 du

25 janvier 1956, et aux réponses qui leur ont été faites les 21 avril 1959 et 17 février 1956, a pris un nouvel arrêté de promotion en faveur de cet agent, arrêté de nouveau rejeté par l'autorité de tutelle. Il demande : 1° si la délibération du conseil municipal susvisée, approuvée par l'autorité de tutelle, n'est pas contraire à la circulaire du 9 mai 1952, et dans le cas où elle aurait force exécutoire, ainsi que paraissent l'indiquer les réponses ministérielles précitées, quels sont les pouvoirs de l'autorité de tutelle qui lui permettent de s'opposer à son application ; 2° si un arrêté municipal portant avancement d'échelon d'un agent, pris en application d'une délibération régulièrement approuvée, doit être revêtu du visa de l'autorité de tutelle pour être exécutoire.

8240. — 8 décembre 1960. — **M. Garraud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la classification de certaines armes paraît indéterminée. En particulier, certaines carabines à percussion centrale et à verrouillage du type habituel des fusils de guerre sont vendues pour la chasse au gros gigier. Il demande : 1° si les carabines de chasse rayées, de gros calibre, ne devraient pas faire l'objet d'une classification spéciale ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de fixer les formalités à engager pour acquérir et détenir de telles armes et les munitions correspondantes ; 3° s'il ne conviendrait pas de recenser les actuels propriétaires de ces armes.

8241. — 8 décembre 1960. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 (article 273 *bis* du code général des impôts), les ventes considérées comme ventes au détail, assujetties au paiement de la taxe locale, sont déterminées suivant trois critères relatifs aux prix, aux quantités et à la nature des marchandises ; que, dans le cas particulier de ventes de graines de semence de pois et haricots effectuées soit par des négociants en grains, soit par des courtiers, soit par les usines de conserves elles-mêmes auprès des cultivateurs qui ensemencent exclusivement pour obtenir un produit destiné à la fabrication de conserves de légumes et qui, généralement, réservent leur production à ceux qui leur ont fourni la semence, il s'agit bien de produits destinés essentiellement à l'usage professionnel qui, étant donné la nature de la marchandise, ne peuvent être considérés comme donnant lieu à des ventes au détail ; que, d'autre part, les quantités de ces graines de semence vendues aux cultivateurs dans les conditions exposées ci-dessus sont toujours importantes et que les prix pratiqués sont des prix de gros, ces opérations étant effectuées avec une marge très réduite et n'ayant aucun rapport avec le prix de vente au détail des graines de semence potagères ou maraîchères ; qu'enfin, il ne s'agit pas de ventes au comptant, mais de ventes à crédit sous forme de placement de semence auprès des cultivateurs avec paiement du prix par fourniture de la marchandise récoltée et destinée à la conserve ; qu'il est donc normal que ces ventes ne soient pas assujetties à la taxe locale puisqu'elles ne peuvent être assimilées à des ventes au détail. Il lui demande si telle est bien la position de l'administration des contributions directes.

8242. — 8 décembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan fiscal dont l'épouse exploite à son nom une épicerie ; les deux époux sont assujettis au paiement de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'abattement à la base pour le calcul de cette taxe étant de 4.400 NF pour l'artisan et de 3.000 NF pour sa femme commerçante ; l'administration des contributions directes impose cet artisan à la taxe complémentaire en additionnant les deux bénéfices (artisanal et commercial) et en appliquant un seul abattement à la base de 4.400 NF ; étant donné que le commerce d'épicerie est au nom de l'épouse, il lui demande si l'administration des contributions directes ne devrait pas imposer séparément les deux catégories de bénéfices à la taxe complémentaire afin que l'épouse du contribuable puisse bénéficier de son côté de l'abattement à la base de 3.000 NF auquel elle peut prétendre en tant que commerçante.

8243. — 8 décembre 1960. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion très compréhensible des adhérents des groupements professionnels affiliés à la caisse autonome de retraite complémentaire en raison des projets prêtés à la commission de coordination des régimes de retraite complémentaire. Il lui précise que les statuts des caisses ont été approuvés par les ministères des finances, de l'industrie et du travail et que leur institution émane de conventions collectives entre employeurs et salariés. Il lui demande s'il est exact que son département envisage d'intervenir dans la gestion de ces caisses de retraite, et en particulier : 1° d'affirmer l'autonomie des caisses dont la gestion financière et technique est parfaitement asurée et, par voie de conséquence, de rejeter tout projet qui conduirait à utiliser les réserves des caisses pour combler le déficit de la sécurité sociale ; 2° de préciser si les textes envisagés menacent le mode de calcul par répartition des retraites ; 3° d'affirmer qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de ces caisses sans l'accord des employeurs et des salariés affiliés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7039. — **M. Raymond Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la consommation française de blés durs destinés à la fabrication des pâtes alimentaires dépasse 4 millions de quintaux alors que la production métropolitaine a été cette année de 600.000 quintaux seulement, dont le tiers environ est récolté dans le département de l'Aude, le déficit étant comblé par des importations en provenance de Tunisie, du Maroc et de divers autres pays. Il souligne que, pour remédier à cette insuffisance de la production métropolitaine, la culture du blé dur avait été encouragée en France depuis plusieurs années, d'une part par le versement d'une prime importante pour les achats de semence et, d'autre part, par l'établissement de prix relativement élevés, bien que nettement inférieurs aux prix italiens. Il s'étonne que le Gouvernement paraisse abandonner complètement cette politique d'encouragement à la culture du blé dur puisque, d'une part, le prix de la dernière récolte vient d'être fixé avec une augmentation de 1 nouveau franc seulement par rapport à celui de la récolte 1959, ce qui ne représente même pas l'augmentation du coût de production, et que, d'autre part, la prime à l'achat de semences ne serait pas versée cette année au producteur. Il lui demande : 1° pour quelle raison la France importe, notamment du Maroc et de Tunisie, des quantités très importantes de blé dur dont le prix de revient après livraison dans les ports français est largement supérieur aux prix intérieurs français ; 2° pour quelle raison le prix du blé dur français s'écarte encore davantage cette année du prix du blé dur italien ; 3° quelles mesures il compte prendre : *a*) pour fixer au cours des années à venir un prix d'encouragement pour cette céréale, qui est la seule dont la France soit largement importatrice ; *b*) pour maintenir cette année l'aide à la semence du blé dur. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — 1° Pour ce qui concerne les importations en provenance de Tunisie et du Maroc, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à M. Dronne, député, par le ministre des finances et des affaires économiques, sous le n° 6811 (Débats parlementaires, n° 91 A. N., p. 3977) ; 2° la France ne peut être liée pour la fixation de ses prix, par des mesures intervenues dans un pays voisin. Sans préjuger des décisions qui seront prises dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne concernant le prix du blé dur, on peut supposer que différents éléments seront à considérer, tels que le prix des pâtes dans les pays de la C. E. E., le prix mondial du blé dur, le prix de revient de cette culture, éléments qui ne concourent pas tous à une augmentation du prix de cette céréale à la production ; 3° *a*) le prix du blé dur retenu pour la récolte 1960 s'il n'est pas égal à celui demandé par les producteurs et le conseil central de l'office des céréales, se situe néanmoins à 10 p. 100 environ au-dessus du prix de la récolte 1958. Pour la récolte 1961, le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 a modifié les prix d'objectifs antérieurement fixés, compte tenu de l'évolution de la situation en devises et des travaux préparatoires de la politique agricole commune. C'est ainsi que les prix d'objectifs du blé dur et du maïs ont été légèrement diminués mais, en compensation, les prix d'objectifs du blé tendre et de l'orge ont été augmentés ; *b*) le Gouvernement a décidé de maintenir, pour la récolte 1961, l'aide apportée à la culture du blé dur sous forme de prime pour atténuation du prix des semences.

7795. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes d'une circulaire de l'O. N. I. C., est autorisée la dénaturation des blés non considérés comme sains, loyaux et marchands. Il lui demande pour quelles raisons la modification des caractéristiques de base de ces blés n'a eu aucune incidence sur le prix auquel il est vendu aux utilisateurs. (*Question du 9 novembre* 1960.)

Réponse. — La tolérance apportée, en matière de dénaturation, par la circulaire n° 83052 du 13 septembre 1960 est justifiée par l'importance des dégâts occasionnés par les intempéries. Elle ne porte que sur un seul élément, savoir le pourcentage de grains germés, de sorte que l'abaissement corrélatif du prix de revient des blés dénaturés se trouve limité. Cet abaissement est, au demeurant, compensé, dans une large mesure, par les frais de transport, car les blés en cause proviennent essentiellement de l'Est de la France. Néanmoins, les mercuriales indiquent que les prix pratiqués au départ des centres de dénaturation sont souvent inférieurs au prix limite fixé par l'arrêté du 30 juillet 1960.

7796. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire O. N. I. C. S. T. E. n° 83051 du 12 septembre 1960 portant réforme du circuit blé-farine-pain, l'office national interprofessionnel des céréales voit supprimer une partie importante de ses prérogatives pour ne conserver qu'un contrôle du rythme des livraisons mensuelles des organismes stockeurs. Il lui demande si cette sensible réduction des activités de l'O. N. I. C. doit entraîner, dans un avenir prochain, une diminution du personnel existant et, le cas échéant, dans quelles proportions. (*Question du 9 novembre* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sera étudiée dans le cadre de l'article 24 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, aux termes duquel le Gouvernement

déposera, avant le 1er mai 1961, un projet de loi portant réforme de l'office national interprofessionnel des céréales. D'ores et déjà, le conseil national dudit office a été invité à formuler des propositions en vue de l'établissement de ce projet de loi.

7859. — **M. Pinoteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée, voici quelques mois, à l'occasion du transfert des chevaux irlandais vers les abattoirs chevalins de la région parisienne. Il lui suggère que le transfert des chevaux d'Irlande ou de Grande-Bretagne à Paris soit effectué en deux temps. Ainsi, après la traversée de la Manche, qui constitue pour les chevaux une épreuve beaucoup plus pénible que pour les humains, les chevaux ne pouvant pas vomir, ceux-ci seraient laissés au repos et à la relaxation avant d'être dirigés vers la capitale. Il est bien certain que l'embarquement d'animaux fatigués et énervés par un voyage en mer constitue une véritable provocation à un énervement supplémentaire et engendre des difficultés pour leur conduite. Au contraire, l'animal détendu peut effectuer dans des conditions nerveuses favorables la deuxième étape Dieppe—Paris. Outre que cette solution éviterait le pénible spectacle dont la relation avait tant ému nos compatriotes, elle permettrait un examen approfondi des animaux par les services vétérinaires, et éviterait également que nombre de chevaux arrivent morts à Paris, après un voyage de quelques heures entre Dieppe et la capitale. Il est bien évident que ce ne sont pas ces quelques heures qui ont pu entraîner la maladie et la mort, mais ils arrivent à Dieppe gravement atteints et les méthodes présentes empêchent au service vétérinaire de faire procéder à l'abattage sur place. Il lui demande si cette formule, susceptible d'éviter dans une large mesure le retour de ces pénibles incidents, a son agrément et s'il compte la mettre en application. (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas d'imposer systématiquement à tous les chevaux de boucherie importés par mer une halte prolongée dans les ports de débarquement, avant leur expédition vers les abattoirs de destination. Par ailleurs, les installations prévues à l'heure actuelle dans les ports pour les animaux vivants ne permettent pas l'application d'une telle mesure, pour aussi souhaitable qu'elle paraisse. Toutefois, sur les ordres du vétérinaire inspecteur à la frontière les chevaux fatigués par la traversée sont retenus au port de débarquement pendant le temps nécessaire à leur repos.

COMMERCE INTERIEUR

7462. — **M. Clamens** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, tout récemment, un certain nombre de commerçants en matériel agricole ont pris la décision de majorer les factures de fournitures et de pièces détachées d'une somme de 6 p. 100 pour « intérêts de stockage ». Il demande si cette majoration doit être considérée comme normale et, dans l'affirmative, comment elle peut se justifier aux yeux des agriculteurs qui la trouvent excessive. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — L'arrêté n° 24445 du 29 juillet 1960 a mis en liberté totale, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, les prix des pièces détachées de tracteurs et de machines agricoles. Il en résulte que les prix desdites pièces peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs. Une majoration appliquée par certains marchands réparateurs, au titre « d'intérêts de stockage », n'est donc pas illicite au regard de la réglementation des prix. Cette pratique apparaît toutefois injustifiée. En effet elle est en contradiction avec les engagements pris par la profession lors de la remise en liberté des prix des matériels agricoles, de s'en tenir à la stricte répercussion de l'incidence du relèvement des prix des produits sidérurgiques, intervenue le 1er avril 1960. Cette incidence a été appréciée à 5 p. 100 des prix des pièces détachées de tracteurs et de machines agricoles. Par ailleurs, tous les frais de distribution sont rémunérés par la marge de distribution normale. Une majoration de celle-ci pour « intérêts de stockage » ne correspond à aucun service particulier rendu au client, les frais de stockage constituant l'un des éléments ordinaires des frais de distribution. Aussi, une enquête administrative a-t-elle été prescrite pour situer d'une part l'extension géographique de la pratique dénoncée par l'honorable parlementaire et, d'autre part le stade de gros ou de détail qui en porte la responsabilité. Indépendamment de cette enquête, une intervention a été effectuée auprès des organismes professionnels intéressés pour appeler leur attention sur les conséquences que les pouvoirs publics seraient conduits à tirer, en ce qui concerne le régime des prix des matériels en cause, si des majorations abusives étaient appliquées à leurs marges de distribution.

INFORMATION

7647. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'information** le cas des vieux artisans qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et bénéficient d'une retraite nettement insuffisante pour s'alimenter normalement. Il lui demande s'il est possible d'envisager la suppression du paiement de la redevance annuelle des postes de T. S. F. et de télévision. C'est la seule joie qui leur reste mais il ne faut pas quelle soit compensée par des restrictions alimentaires. (*Question du 28 octobre 1960.*)

Réponse. — Comme tous les bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent prétendre à une exemption de la redevance de radiodiffusion sous réserve que, d'une part, ils vivent seuls ou avec leur conjoint, et que, d'autre part, le montant des ressources dont ils disposent ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. La réglementation en vigueur ne permet pas, par contre, de faire bénéficier les intéressés du même avantage pour la redevance de télévision ; une telle extension serait, en application de l'article 10, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention compensant intégralement la perte de recettes qui en résulterait pour la Radiodiffusion-télévision française.

7826. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la confusion grave que peut créer dans l'opinion l'usage, par un organe de presse, d'un titre faisant état d'une autorité ou d'un pouvoir institutionnels. C'est ainsi qu'un poste périphérique connu pour ses bulletins d'information « inspirés » citait dans ses émissions du 27 octobre 1960 le soi-disant « Journal du Parlement » de telle sorte que les auditeurs non avertis — surtout à l'étranger — purent croire qu'il s'agissait là d'une publication officielle. La liberté de la presse à laquelle le Gouvernement est justement attaché ne pouvant raisonnablement s'exercer dans l'équivoque, il apparaît souhaitable de mettre un terme à une tromperie apparemment voulue et entretenue, d'autres sociétés ou personnes privées pouvant demain publier de la même façon des articles sous le titre « Le Bulletin de la présidence » ou « Le Journal du Gouvernement ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — La législation sur la prese ne comporte aucune restriction au libre choix du titre d'un journal ou écrit périodique. Le législateur de 1881 n'a pas jugé utile d'intervenir en la matière, bien qu'il existât à cette époque un journal intitulé « La République française » fondé par Gambetta et que, par conséquent, le problème soulevé par l'honorable parlementaire fût déjà posé. La liberté du choix d'un titre n'a donc pour limites que celles qui résultent du droit commun et plus particulièrement du droit de la responsabilité civile. Les titres cités dans la question risqueraient sans doute de prêter à confusion s'il n'était notoire qu'en France, l'édition de journaux politiques est le fait de la seule initiative privée. Dans le cas d'espèce envisagé, il ne semble pas qu'une méprise durable ait pu s'instituer dans l'esprit du public, depuis l'apparition de la publication en 1954. Aucune infraction ne paraissant pouvoir être reprochée, les pouvoirs publics n'ont pas le pouvoir d'interdire l'utilisation du titre en cause. Seules des dispositions nouvelles relevant du domaine législatif et par conséquent de la compétence du Parlement, leur donnerait la possibilité d'intervenir.

JUSTICE

7727. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il s'étonne, s'étant rendu hier dans la salle des assises de la Seine, de n'avoir pu entendre un mot des paroles prononcées, sauf celles de l'un des accusés. Le quart seulement des personnes présentes dans la salle peuvent ainsi suivre les débats. A une époque où la technique la plus sommaire permet à peu de frais une sonorisation normale, il est pour le moins étrange qu'une « insonorisation » soit établie dans l'une des salles les plus vénérables de la justice française. Etant donné l'importance d'un procès qui durera plusieurs semaines, il lui demande s'il compte porter remède, par les services spécialisés, à cet état de choses. (*Question du 5 novembre 1960.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de la justice militaire qui ont aménagé depuis dans la salle de la cour d'assises de la Seine un important dispositif de sonorisation. En outre, la chancellerie a fait procéder à l'étude de l'ensemble des problèmes de sonorisation qui peuvent se trouver posés dans toutes les salles d'audience de justice appelées à recevoir un public important.

7201. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 16 août 1960 paru au *Journal officiel* du 30 août 1960 fixe la liste des interventions qui peuvent être effectuées par les médecins dans les services de médecine et de maternité des hôpitaux ruraux. Maternité : accouchement par le siège chez une multipare ; application de forceps à la partie basse de l'excavation ; périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie ; délivrance artificielle. Médecine : tous les actes en PC, sauf l'anesthésie générale de longue durée ; ponction exploratrice de la plèvre ; réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante : orteil, rotule, doigts, pouce, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou ; appareillage provisoire en vue du transfert d'un blessé. Sont donc exclus de cette liste : Maternité : la grande extraction du siège chez la primipare ; tamponnement utérin pour hémorragie ; périnéorraphie d'urgence pour déchirure complète ; curetage ou curage digital pour rétention placentaire ; forceps sur tête dernière. (A noter que dans la nouvelle nomenclature, il n'est pas fait de distinction entre le forceps à la partie basse et le forceps à la partie haute.) Médecine : la réduction des fractures ; la suture des plaies étendues ; les ponctions articulaires, etc. Toutes ces interventions, qui ne peuvent être pratiquées par un médecin à l'hôpital rural, pourront cependant l'être par le même médecin à domicile, dans des conditions beaucoup moins favorables. De même, en ce qui concerne la maternité, elles pourront être également pratiquées par des médecins urbains n'ayant pas davantage de titres que les médecins ruraux, dans les cliniques ouvertes des centres hospitaliers.

L'article 3 précise que les dispositions qui précèdent n'excluent pas la possibilité pour un médecin, en cas d'extrême urgence et lorsque

la vie d'un malade est en danger, de pratiquer tous actes médicaux qui lui semblent indispensables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que le rôle du médecin de campagne ne soit ravalé à un rôle subalterne; 2° comment il compte empêcher que le médecin de campagne soit, dans l'esprit de la population, déclassé par rapport, à titre égaux, à celui de la ville ; 3° de quelle manière il envisage la promotion spéciale des médecins ruraux ; 4° en vertu de quels critères et par qui seront appréciées les exclusions prévues à l'article 3 ; 5° comment il entend concilier l'application de l'arrêté du 16 août 1960 avec la haute conscience et la valeur professionnelle des médecins ruraux, qui accomplissent tous les jours des actes qu'ils ne soit ravalé à un rôle subalterne; 2° comment il compte empêcher que jugent indispensables et qu'ils savent parfaitement pratiquer pour l'honneur et le renom de la médecine française. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — Le but essentiel de la réorganisation des hôpitaux ruraux prévue par le décret du 6 juillet 1960 a été de mettre à la disposition des populations rurales un établissement proche de leur résidence où elles puissent être suivies de leur médecin de famille, soit pour une affection médicale, soit pour un accouchement normal. Par voie de conséquence, ce texte a ouvert l'hôpital rural à tous les médecins de la circonscription (sous réserve de leur inscription sur une liste établie par le préfet). Il en résulte que les médecins ruraux peuvent maintenant suivre des malades qu'ils étaient contraints, hier encore, d'adresser à leurs confrères hospitaliers ou soigner eux-mêmes leurs malades et parturients à l'hôpital rural dans de bien meilleures conditions qu'à domicile. Ces dispositions impliquent donc que l'activité des médecins ruraux se trouve accrue et améliorée et que, loin de les déclasser aux yeux de la population, elles augmentent au contraire leur prestige. Cette réforme demandée depuis plusieurs années par l'association de médecine rurale a été accueillie avec satisfaction par les médecins ruraux. Mais en accordant cette dérogation à la réglementation hospitalière générale, le Gouvernement avait le devoir de s'assurer que seuls seraient accomplis dans les hôpitaux ruraux, établissements dont il a la responsabilité, les actes médicaux compatibles avec l'équipement de ces hôpitaux. La liste des interventions donnée par l'arrêté du 16 août 1960, qui peuvent être pratiquées dans les hôpitaux ruraux, a été établie conformément aux propositions du conseil supérieur des hôpitaux et la commission de la maternité du conseil supérieur d'hygiène sociale et a notamment obtenu l'accord du représentant du conseil national de l'ordre. Il est possible que certaines modifications doivent être apportées à cette liste, mais il convient de laisser fonctionner le système pendant quelques temps afin de se rendre compte de ses insuffisances éventuelles. En conséquence, les réponses aux questions posées sont les suivantes : 1° les dispositions visant les hôpitaux ruraux, en améliorant la qualité des soins médicaux à la campagne et en apportant des avantages notables aux médecins ruraux, ne peuvent être accusées de « ravaler » le médecin rural à un rôle subalterne ; 2° l'ouverture de l'hôpital rural à tous les médecins ruraux, alors qu'elle était limitée jusqu'ici à un très petit nombre de médecins, bien loin de déclasser le médecin de campagne par rapport à celui de la ville, montre l'estime dans laquelle les pouvoirs publics tiennent les médecins ruraux ; 3° la promotion des médecins ruraux qui s'effectue déjà chaque jour en dehors de toute action des pouvoirs publics sera facilitée par les mesures d'enseignement post-universitaire envisagées dans le cadre de la réforme des études médicales mise en place par le Gouvernement ; 4° l'appréciation de « l'extrême urgence » et du fait que « la vie d'un malade est en danger » a été laissée volontairement à la conscience de chaque médecin. Le ministère de la santé publique est certain que les médecins feront une juste appréciation de ces circonstances. Si, certaines pratiques paraissaient abusives, l'ordre des médecins, les médecins consultants régionaux et les médecins du ministère de la santé publique seraient appelés à éclairer le ministre ; 5° il est possible que l'arrêté du 16 août 1960 doive être amendé sur certains points. Mais il n'y a pas à concilier son application avec la haute conscience et la valeur professionnelle des médecins ruraux auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire et dont le ministre de la santé publique a fait la principale justification de la réforme sur les hôpitaux ruraux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7174. — 28 septembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

7193. — 4 octobre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures ont été décidées pour respecter l'engagement pris en son nom à l'Assemblée nationale, par M. le ministre de l'information, de reconsidérer la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. M. le ministre de l'information avait déclaré : « Je prends l'engagement, au nom du Premier ministre, de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre ». (Cet amendement prévoyait un haut comité de dix-huit membres, dont six nommés par décret, six par le Parlement et cinq par les professionnels.)

7258. — 4 octobre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 7115, en date du 23 septembre 1960, relative aux mesures qu'il comptait prendre pour éviter l'entrée, en France, de la maladie africaine du cheval, qui décime les troupeaux de l'espèce dans la région méditerranéenne ; il insiste à nouveau pour que soient prises sans délai les indispensables mesures de vaccination. Il se permet, en outre, de lui signaler que l'Angleterre vient d'interdire l'importation des chevaux vivants, dans son propre territoire, et lui demande si le Gouvernement français ne pourrait pas suivre cet exemple et interdire, lui aussi, l'entrée des chevaux vivants dans la métropole afin d'éviter l'imminente et désastreuse apparition de cette épizootie dans les élevages français.

7261. — 4 octobre 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle suite il entend donner au rapport qui lui a été remis le 25 mai 1960 par la fédération nationale indépendante des cheminots (commission technique fédérale administrative) sur les conditions de travail des mécanographes de la Société nationale des chemins de fer français. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il pense des mesures préconisées par cette organisation syndicale pour protéger la santé des opérateurs que l'augmentation constante des cadences de rendement résultant de la mise en service de nouvelles machines (trieuse électronique et tabulatrice, type 422) soumet à une fatigue nerveuse excessive et dangereuse, selon l'opinion exprimée par la majorité du corps médical. Il rappelle que ces mesures visent essentiellement l'aménagement des conditions de travail (respect des pauses dans tous les ateliers, attribution d'une deuxième coupure dans l'après-midi, octroi de trois semaines consécutives de congé — au minimum — pendant la période estivale, insonorisation des ateliers, amélioration de la présentation des documents de base) et le régime des primes de rendement (substitution d'un taux horaire unique et commun à tous les ateliers au système actuel).

7618. — 27 octobre 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une correspondance échangée avec M. le ministre des postes et télécommunications, il a obtenu de ce dernier l'assurance que son administration s'efforçait d'accélérer la modernisation du réseau téléphonique, et notamment de l'automatique rural ; que cependant ces efforts pourraient aboutir plus rapidement si les collectivités locales intéressées effectuaient les avances qu'elles s'étaient engagées à faire ; que c'est avec beaucoup d'étonnement qu'il a reçu alors le texte d'une note émanant d'une préfecture et destinée au président du conseil général du département où étaient justement prévus les aménagements souhaités par le ministère des postes et télécommunications ; cette note déclarait textuellement que la caisse des dépôts et consignations, saisie par le département d'une demande de réalisation de prêt, avait refusé son concours, arguant, d'une part, « que ses disponibilités ne lui permettaient pas de répondre favorablement », d'autre part, « qu'elle s'inquiétait de savoir dans quelle mesure les collectivités locales pouvaient contracter des emprunts en vue de consentir des avances à l'Etat ». Il lui semble qu'il y a, pour le moins, manque de coordination entre deux ministères. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit répondu favorablement aux demandes de l'administration des postes et télécommunications, qui a su comprendre tout l'intérêt que présente l'installation de l'automatique rural.

7640. — 28 octobre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** quels critères ont présidé à l'établissement des plafonds de l'allocation aux personnes âgées (864 nouveaux francs), de la carte des économiquement faibles (1.352 nouveaux francs), de l'allocation spéciale (1.700 et 2.250 nouveaux francs), de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (2.010 et 2.580 nouveaux francs), et comment pourrait s'établir le budget type d'une personne disposant de telles ressources.

7653. — 28 octobre 1960. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre du travail** les différences notables qui se manifestent dans les appréciations sur le « pouvoir d'achat », suivant qu'elles émanent des autorités gouvernementales ou des familles françaises. Celles-ci constatent, en effet, que ce « pouvoir d'achat » diminue progressivement du fait de l'augmentation constante du coût de la vie et souffrent de la trop faible participation des allocations familiales dans leur budget. Considérant que sur le plan national les caisses d'allocations familiales ont une situation financière qui fait ressortir d'importants excédents, il lui demande s'il pense utiliser les possibilités offertes par la loi de finances de 1958 qui prévoit la répartition des excédents des caisses d'allocations familiales au profit des allocataires.

7663. — 2 novembre 1960. — **M. Raymond Boisdé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les termes de l'article 11 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ce décret stipule que les jeunes gens ayant réussi à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile où ils ont eu vingt ans ne verront pas leur

sursis d'incorporation reconduit et ne pourront, de ce fait, se présenter à la deuxième partie. Or, certains de ces jeunes gens ont été, soit mal orientés, soit malades pendant leur scolarité, soit empêchés de poursuivre leurs études par suite de changements de résidence de leurs parents, etc. Il en est résulté un retard qui les a amenés à n'obtenir leur première partie qu'au cours de l'année même où ils avaient vingt ans. Ils tombent par conséquent sous le coup de l'article 11 du décret susvisé. Tout espoir d'obtenir la deuxième partie leur est pratiquement interdit. On imagine mal des jeunes gens reprenant le chemin du lycée à vingt-trois ans. Leur situation méritait d'être examinée avec plus d'équité. Il eût été facile de leur donner une prolongation d'une année (une seule !) afin qu'ils puissent présenter leur deuxième partie. Il lui demande donc : 1° si on ne pourrait pas envisager une atténuation aux dispositions précitées ; 2° à quelle date vont être incorporés ces jeunes gens ; 3° s'ils ne pourraient pas être affectés, en priorité, dans des villes possédant un établissement scolaire du deuxième degré ; 4° dans le cas où il serait répondu affirmativement, s'ils pourraient être autorisés à suivre des cours dans un tel établissement.

7665. — 2 novembre 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de jeunes normaliens ont passé, en juillet dernier, un concours pour entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive préparant au professorat d'éducation physique et sportive ; que, depuis septembre, ceux d'entre eux qui ont été admis sont dans un C. R. E. P. S. et qu'ils y préparent la première partie du professorat dont les épreuves auront lieu en juin 1961 ; que, pourtant, leur sursis d'incorporation vient de leur être supprimé. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir d'urgence auprès de M. le ministre des armées afin que le sursis soit maintenu à cette catégorie de jeunes étudiants.

7667. — 2 novembre 1960. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre des armées** comment s'expliquent les différences de traitement appliquées, suivant les départements, par les conseils de revision qui viennent de siéger pour juger des demandes de sursis des jeunes étudiants appelés sous les drapeaux, à tel point que, dans une même école, plusieurs étudiants du même âge se voient appliquer des traitements différents suivant qu'ils sont nés à 50 kilomètres plus au Nord ou plus au Sud de la France et quelles mesures il entend prendre pour rétablir, à situation identique, un traitement identique, les jeunes étant plus que tous autres sensibles à la justice et à l'équité.

7669. — 2 novembre 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur 350 millions de places de cinéma qui sont vendues chaque année en France, plus de la moitié le sont à des jeunes de moins de vingt ans ; que toutes les personnes s'occupant d'éducation et de pédagogie ont reconnu quelle était la puissance de suggestion du cinéma et quelle influence de plus en plus grande il avait pour la formation des esprits — influence qui ne le cède en rien à celle qu'exercent la littérature et les arts classiques ; que l'art cinématographique est incontestablement devenu un moyen d'expression original qui, s'il constitue encore très souvent une simple distraction, a également donné lieu à de véritables chefs-d'œuvres, témoignages authentiques du génie humain ; qu'il serait, par conséquent, souhaitable que les jeunes soient initiés à comprendre cette nouvelle forme d'expression dans sa technique et ses éléments essentiels. Il lui demande s'il n'entend pas, au moins à titre d'essai, inviter quelques maîtres à donner un enseignement sur l'histoire et la connaissance de l'art cinématographique.

7670. — 2 novembre 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des armées** que beaucoup de familles françaises sont profondément émues des injustices qui se révèlent dans l'affectation des jeunes militaires du contingent, les uns effectuant tout leur service en Algérie alors que d'autres demeurent en métropole pendant toute la durée de leurs obligations militaires. Il lui demande : 1° quelles raisons s'opposent à ce que tous les soldats du contingent effectuent un temps égal de service en Algérie ou à ce que les jeunes militaires affectés directement en Algérie reviennent terminer leur service en France, afin de faire en métropole un temps de service égal à celui qu'effectuent ceux qui ne rejoignent l'Algérie qu'au bout de quatorze mois, parfois même après dix-huit et vingt mois de service en métropole ; 2° pour quelles raisons les militaires incorporés directement en Algérie et qui sont titulaires du brevet de préparation militaire ne peuvent bénéficier des dix jours de permission supplémentaire auxquels ils ont droit et n'obtiennent en compensation que le paiement d'une double solde en fin de service, ce qui, pour la majorité d'entre eux, ne présente aucun intérêt, alors que ceux qui sont incorporés en métropole obtiennent toujours ces dix jours de permission avant leur départ ; 3° s'il ne serait pas possible soit d'accorder à tous les jeunes militaires titulaires du brevet de préparation militaire, aussi bien à ceux qui sont en A. F. N. qu'à ceux qui font leur service en métropole, les dix jours de permission supplémentaire à prendre selon la convenance de chacun, soit de leur permettre de cumuler ces dix jours avec la permission de vingt-trois jours qui leur est accordée après un an de service en A. F. N.

7673. — 2 novembre 1960 — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grand nombre de locataires d'immeubles anciens et plus particulièrement pour les immeubles construits avant 1914, ont entrepris à leur charge des travaux d'aménagement (pose de l'installation électrique, salles de bains, chauffage central), qui ont donné à ces immeubles un confort supérieur et ont contribué au classement de ces immeubles dans une catégorie supérieure. Il demande si des mesures ne peuvent être envisagées, à l'occasion des revalorisations de loyers, pour distinguer, dans la détermination du loyer, les améliorations qui sont le fait du locataire seul et pour distinguer les immeubles construits anciennement avant la guerre de 1914, par exemple, des immeubles plus récents construits entre 1914 et 1948 dont les éléments de confort et l'état d'entretien sont en général supérieurs.

7674. — 2 novembre 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le paragraphe II — 2° de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 — prévoit que la notification adressée à un contribuable à la suite de la vérification de sa comptabilité et interruptive de la prescription. Il lui demande si cette disposition vise seulement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle est également applicable : 1° aux impôts et taxes divers dont le contrôle est assuré à l'occasion de la vérification, tels que : versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires ; taxes d'apprentissage ; cotisation de 2 p. 100 pour le fonds de développement économique et social ; prélèvements temporaires sur les suppléments de bénéfices ; contribution extraordinaire de 2 p 100 sur les bénéfices des sociétés ; 2° aux amendes fiscales prévues aux articles 1735 et 1740 du code général des impôts lorsque leur application est motivée par des constatations effectuées au cours d'une vérification.

7675. — 2 novembre 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les opticiens lunetiers viennent d'avoir leur patente sensiblement majorée du fait de leur changement de classe en « opticiens assurant l'examen scientifique de la vue » Or ce changement ne correspond à aucune réalité, car « l'examen scientifique » se pratique à l'aide d'appareils dont l'usage leur est formellement interdit. En réalité, pour les opticiens lunetiers, les examens se résument aux impressions des clients à qui ils font essayer des verres. Ils sont purement subjectifs et bien entendu gratuits. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont présidé à l'établissement de la nouvelle classification ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des opticiens abusivement classés comme assurant l'examen scientifique de la vue.

7676. — 2 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 19 décembre 1945 a prescrit le recrutement à titre temporaire d'agents contractuels « destinés à être utilisés pour participer aux opérations de séquestre d'intérêt général et d'administration provisoire des biens spoliés à toutes opérations domaniales, ainsi qu'à toutes opérations exceptionnelles ». La mise en application de la réforme hypothécaire issue des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 a nécessité le recrutement de 400 agents contractuels régis par le décret du 19 décembre 1945, notamment quant aux modalités de recrutement et d'avancement. Certains d'entre eux, en raison de la précarité de l'emploi, ont quitté l'administration à la fin de leurs contrats, d'autres n'ont pas obtenu le renouvellement de leur engagement, d'autres, enfin, sont encore en fonctions et voient leur engagement régulièrement renouvelé chaque année. Il est demandé s'il ne paraîtrait pas équitable que soient incorporés dans les cadres des agents titulaires ceux d'entre eux qui, ayant occupé une fonction publique pendant plusieurs années, justifient de connaissances techniques suffisantes et dont la manière de servir n'aura pas donné prise à la critique. Cette titularisation, subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude ou à un concours interne, ne saurait soulever d'objection de principe puisqu'elle a été rendue possible : *a*) par l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 pour les employés de bureau contractuels (et ce, sans examen d'aptitude) ; *b*) par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret du 26 juin 1952, pour les agents contractuels issus de la Résistance, justifiant de trois ans de fonctions et d'une certaine capacité professionnelle ; *c*) par le décret du 12 juin 1958 pour les Français musulmans d'Algérie recrutés comme contractuels, au titre des décrets des 17 et 27 octobre 1956 ; *d*) par le décret du 27 octobre 1959, mais sous réserve de la réussite à un concours interne, pour tous les agents non titulaires (contractuels ou autres) justifiant d'une certaine ancienneté. Elle ne causerait aux agents titulaires qu'un préjudice minime étant donné le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les conservations d'hypothèques, qui, vu leur âge, ont intérêt à faire carrière dans l'administration.

7680. — 2 novembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui semble fâcheux que seuls les étudiants de deuxième année de capacité en droit ayant obtenu la moyenne de 14/20 à l'examen soient admis aux restaurants universitaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les étudiants, ayant fait preuve d'une scolarité effective, le bénéfice des œuvres universitaires et de la sécurité sociale sans discrimination et conditions de note d'examen.

7686. — 2 novembre 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants :** 1° à quelle date seront déterminées les règles d'attribution aux victimes de sévices subis pendant l'occupation japonaise en Indochine, de l'indemnité prévue par l'article 16 du traité de San Francisco ; 2° à quelle date approximative les victimes pourront recevoir les indemnités auxquelles elles auraient droit.

7688. — 3 novembre 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie pour les fonctionnaires et agents des services publics analyse deux cas concernant les fonctionnaires et agents des services publics en ce qui concerne l'application des dispositions de cette loi : soit le cas de fonctionnaires révoqués susceptibles d'être réintégrés, soit le cas de fonctionnaires pour lesquels la procédure disciplinaire a été abandonnée à la suite de l'application de la loi. Dans le premier cas, le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée bénéficie de l'abandon de la procédure engagée et il est rétabli dès le 6 août 1959 dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction et qui a bénéficié de l'amnistie n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés dans les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait lorsqu'il a été sanctionné, à partir du 6 août 1959 dans les mêmes conditions que son collègue qui est susceptible de bénéficier de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'a pas été engagée même si les faits sont analogues dans les deux cas.

7689. — 3 novembre 1960. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les articles 65 et 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientèrent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques, avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 24 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement ; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 46 et 47, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine, cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960, puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et, dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire.

7692. — 3 novembre 1960. — **M. Mainguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes : depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représente les 9/10 de la recette en salon hommes, a été maintenu à 2,60 nouveaux francs, service compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux.

7695. — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences du décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 réduisant de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants. En effet, l'immense majorité de ces déposants sont de petits épargnants qui vont être touchés par cette mesure dont l'opportunité sociale n'apparaît pas évidente. Il lui demande s'il ne croit pas opportun un retour à l'ancien taux de 3 p. 100, ce qui ne semblerait pas mettre en péril l'équilibre financier de la caisse nationale d'épargne.

7697. — 3 novembre 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans de nombreuses cités, stationnent des véhicules poids lourds qui n'ont souvent aucun chargement ou déchargement à y effectuer. Leur encombrement, le bruit de leur moteur à n'importe quelle heure de la nuit, leurs émanations malodorantes et pertubatrices pour la santé sont des causes certaines de gêne sérieuse pour les habitants. Il lui demande de préciser les textes officiels réglementant le stationnement des véhicules poids lourds et en particulier les pouvoirs des municipalités en ce domaine ; et s'il ne lui semble pas aussi indiqué que souhaitable d'étudier, en liaison avec les services ministériels de la santé publique, une réglementation visant à interdire le stationnement des poids lourds dans les villes et à obliger les sociétés commerciales qui en utilisent à prévoir des aménagements de parking hors des villes

---

7698. — 3 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dangers certains que causent à la circulation, dès la tombée de la nuit, la prolifération des réclames lumineuses le long des routes et la surpuissance d'éclairage de certaines stations-service. Il lui demande : 1° s'il estime que les textes officiels en la matière sont respectés et suffisamment efficaces ; 2° sinon quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de la bordure des routes tous les éléments susceptibles de perturber ou d'éblouir les conducteurs d'automobiles.

7702. — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains étudiants en médecine, qui ont pris une part active dans l'action de libération de notre pays ou rendu des services particuliers à la nation ont, de ce fait, négligé leurs études. En ce qui concerne ceux qui terminent leur cycle d'étude, l'échec à un seul examen, lorsqu'il s'agit de leur dernière possibilité de s'y présenter, leur fait perdre tout le bénéfice des années d'études antérieures et leur interdit définitivement de soutenir leur thèse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de bienveillance en faveur de cette catégorie d'étudiants en autorisant, par exemple, ceux qui ont des titres de guerre ou de résistance à se présenter sans limitation à l'unique examen auquel ils n'ont pas satisfait

---

7703. — 3 novembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la mesure de majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français envisagée récemment par le Gouvernement aura une répercussion quelconque sur les salaires des cheminots. Il insiste pour connaître l'importance de cette augmentation éventuelle en ce qui concerne un personnel dont le mérite et le dévouement ne sont plus à vanter.

7704. — 4 novembre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'approbation préfectorale des délibérations des conseils municipaux du département du Nord, tendant à faire bénéficier les personnels communaux des dispositions des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire et notamment durée de carrière et conditions d'avancement de grade.

7705. — 4 novembre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par département, le nombre d'écoles primaires dont la direction est bénéficiaire : 1° d'une décharge de classe complète ; 2° d'une demi-décharge.

7708. — 4 novembre 1960. — **M. Fanton** s'étonne de n'avoir jamais obtenu de **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse à sa question écrite enregistrée le 23 avril 1960 sous le numéro 5276. Tout en en reprenant tous les termes et en lui demandant de bien vouloir y faire une réponse aussi rapide que possible, il lui demande si le silence de ses services ne tiendrait pas au fait que cette question concerne une association dont l'influence, dans son ministère, n'est niée par personne.

7713. — 4 novembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre en vue de faire bénéficier les officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonction à la sûreté nationale, de dispositions semblables à celles accordées aux fonctionnaires de police recrutés pendant les années 1940-1945.

7718. — 4 novembre 1960. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 imposent au taux de 6 p. 100 les dotations sur stocks régulièrement pratiquées en application de l'article 38 du code général des impôts avant la publication de cette loi et existant à la clôture du dernier excercice arrêté avant la publication de ladite loi. Les réserves des réévaluations non distribuées et non incorporées sont, en vertu des mêmes dispositions, incorporées au taux de 3 p. 100. Il demande si, en application de la loi du 28 décembre 1959 et de la note parue au *Bulletin officiel des contributions directes* du 1er mars 1960, c'est bien à ces deux taux de 6 p. 100 et de 3 p. 100 que doivent respectivement être imposées : 1° la provision pour maintien des stocks ; 2° la réserve de réévaluation. Ces deux postes figurent au bilan de sortie d'un commerçant ayant apporté son fonds à une société anonyme définitivement constituée à la date du 20 juillet 1959.

7719. — 4 novembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, cette caisse fonctionne « sous la garantie de l'Etat » ; que cette garantie donnée par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1886 aux contrats issus du fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est confirmée par l'article 20 de ladite loi, lequel prescrit de conserver au ministère des finances un double du grand livre tenu à la caisse des dépôts et consignations sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées ; que cette clause de garantie marque la volonté du législateur de 1886 de protéger les titulaires de rentes viagères de la

caisse nationale des retraites pour la vieillesse non seulement contre les risques prévus par le code civil pour tout titulaire de rente viagère mais aussi contre le seul risque non prévu par le code civil : celui de la dévaluation monétaire ; que, dans ces conditions, les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse semblent fondés juridiquement à demander une revalorisation de leur rente correspondant exactement à la diminution du pouvoir d'achat du franc ; que cependant une telle revalorisation aurait pour effet d'imposer au budget de l'Etat une charge beaucoup trop lourde. Il lui demande si, tout au moins, il ne lui paraît pas équitable de prévoir en faveur des contrats de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, garanties par l'Etat, des majorations forfaitaires d'un taux plus élevé que celui fixé pour les autres catégories de rentes viagères.

7720. — 4 novembre 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réponse qu'il a bien voulu faire le 13 juillet 1960 à sa question n° 5909 appelle les observations suivantes : 1° équipement des échappements des moteurs de bateaux : la réglementation, dont il a appris avec plaisir qu'elle existait, n'est pas respectée. Elle ne le sera que lorsque les constructeurs seront tenus de vendre les bateaux avec des moteurs déjà équipés d'un silencieux ; c'est ce qui se fait pour les voitures automobiles ; 2° détaxe de l' « essence mer » ; il est regrettable que l'on ne puisse revenir à la situation antérieure à 1958. D'autant plus qu'il semble que dans certains cas l'essence est vendue détaxée à des particuliers utilisant des engins plus coûteux que les bateaux de mer et que d'autres combustibles continuent à bénéficier, fort heureusement, des exemptions de taxes Enfin, puisqu'il est reconnu que sur les sommese perçues à l'occasion de la vente de l'essence aux plaisanciers aucun versement n'est effectué au fonds d'investissements routiers, par quoi se justifie alors le prix élevé payé en mer. Il lui demande si ces observations ont son agrément et s'il a l'intention d'agir au sein du Gouvernement dans le sens d'une réduction raisonnable du prix de l'essence.

7721. — 4 novembre 1960. — **M Peretti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° la quatité d' « essence mer détaxée » vendue au cours de l'année 1957, le prix au litre et le montant des sommes encaissées ; 2° la quantité, si possible, de l'essence vendue aux plaisanciers durant l'année 1959 ou les recettes supplémentaires entraînées par la décision prise en 1958 de supprimer la « détaxe mer » ; 3° les prix qui sont pratiqués actuellement pour les divers combustibles (essence, gas-oil, fuel-oil, etc.) et les catégories d'utilisateurs auxquelles ils s'adressent ; 4° s'il ne lui paraît pas souhaitable en présence, d'une part des nouvelles possibilités ouvertes à la France par ses exploitations au Sahara et sur le territoire métropolitain et d'autre part de la crise qui commence à sévir dans l'industrie automobile de procéder à une diminution raisonnable du prix de l'essence ; 5° en ce qui concerne les « plaisanciers », ne lui paraît-il pas juste de revenir au moins partiellement, soit par une attribution mensuelle à un prix détaxé, soit par tout autre moyen, à la situation antérieure à 1958

7722. — 4 novembre 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les lois et règlements actuellement en vigueur sont impuissants à stopper la progression constante des conséquences de l'alcoolisme. Or, il est certain que, malgré l'avis de ceux qui défendent les intérêts des bouilleurs de cru, les cirrhoses du foie avaient disparu entre 1940 et 1946 du fait de la raréfaction de l'alcool et que pendant cette même période les asiles d'aliénés s'étaient vidés. Le nombre des cirrhoses alcooliques du foie augmente dans des proportions considérables, de même que les cas d'aliénation mentale. Les pouvoirs publics ne parviennent pas à stopper cette progression, les efforts des médecins sont neutralisés et des mesures draconiennes ne sont pas prises. Il lui demande : 1° ce qu'il en est de l'existence d'une « maffia » de pourvoyeurs d'alcools de bouche qui serait connue des pouvoirs publics et qui bénéficierait même de complicités surprenantes ; 2° s'il envisage, dans le cadre des pleins pouvoirs qui viennent d'être accordés par le Parlement au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, de trouver un système qui mette à la charge des fabricants de boissons alcoolisées tout ou partie des frais actuellement supportés par l'Etat et les collectivité locales pour les soins à donner aux victimes de l'alcoolisme.

7723. — 4 novembre 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ressort des bilans annuels, présentés par les firmes d'apéritifs, des bénéfices considérables et des dépenses excessives de publicité. On peut consulter à cet effet l'organe intérieur d'une maison d'apéritifs du Sud de la France, n° 315, d'octobre 1960, adressé à tous les parlementaires, qui démontre à quel point on peut bâtir, s'enrichir et s'organiser somptueusement en exploitant les faiblesses des hommes au détriment de leur santé et de leur vie familiale. Il lui demande, compte tenu des ravages croissants de l'alcoolisme en France : 1° si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour que la publicité sous n'importe quelle forme soit interdite au cours des manifestations sportives ou de jeunesse ; s'il envisage de mener une propagande efficace contre l'alcoolisme, par des conférences périodiques et des projections de films dans les écoles, lycées et facultés. Il a été, en effet, constaté dans les département du Nord, mais sans doute aussi dans bien d'autres régions de la France, que dans les semaines, et même les mois, qui suivent le passage du Tour de France, on peut noter une recrudescence importante de l'alcoolisme.

7724. — 4 novembre 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de sa constante action contre l'alcoolisme, il est sans cesse saisi d'appels déchirants de victimes indirectes de ce fléau. Il lui demande si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, ou de toute autre façon, il envisage — en accord avec ses collègues intéressés — de faire baisser dans des proportions considérables les prix des eaux minérales, jus de fruits et boissons non alcoolisées, quitte à trouver des ressources équivalentes, par exemple, sur la fabrication et la vente des boissons alcoolisées, s'il estime que la santé physique de la nation doit être envisagée sous l'angle des impératifs budgétaires ou constitutionnels compris de façon restrictive.

7725. — 4 novembre 1960. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'extension du pari mutuel urbain à la province, une erreur a été commise dans la répartition des bénéfices de cette institution : la part la plus importante a été réservée à certaines parties prenantes : caisses publiques, ville de Paris. Trésor public, haras nationaux, sociétés parisiennes, alors que les sociétés hippiques départementales, surtout celles du Sud-Ouest, ne reçoivent que des aumônes dérisoires. Entre autres remarques, il faut noter : que le chiffre d'affaires du pari mutuel urbain est en augmentation constante : que la province apporte sensiblement plus d'argent aux guichets du pari mutuel urbain que la région parisienne : que les sociétés provinciales voient le chiffre d'affaires de leur pari mutuel se ressentir de la concurrence du pari mutuel urbain, notamment en raison du succès du tiercé du dimanche ; que les sociétés hippiques des vingt-cinq départements de l'Ouest et du Sud-Ouest (183 hippodromes, 1.274 courses au trot) reçoivent 913.583 nouveaux francs, alors que, dans les autres régions, les quarante départements où fonctionnent 169 hippodromes (2.945 courses au trot) reçoivent 13.514.040 nouveaux francs ; qu'il est urgent d'éviter la disparition des petites sociétés hippiques de province, disparition déjà amorcée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier et rendre normale la répartition des bénéfices du pari mutuel urbain.

7726. — 4 novembre 1960. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les internats des lycées et centres d'apprentissage, selon le régime national, bénéficient d'un prix de pension supérieur à celui des internats organisés par des communes de montagne, alors qu'en outre le personnel est payé par l'Etat ; et lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer un traitement plus favorable aux internats des cours complémentaires qui continuent à se trouver sous le régime des écoles primaires.

7728. — 5 novembre 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la distribution d'un mensuel édité par l'Union des étudiants communistes de France est autorisée à la cité universitaire et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour en empêcher la diffusion.

7729. — 5 novembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage de faire effectuer un recensement général de la population. Celui de 1954 fournit maintenant des renseignements qui sont souvent erronés ; la périodicité de quatre ans qui était celle antérieurement retenue semblait bonne ; l'allongement actuel est d'autant moins justifiable que depuis six ans la population a augmenté, et son implantation s'est modifiée. Un recensement permettrait de donner satisfaction notamment aux communes qui, sans que d'importantes constructions aient été faites, ont vu leur population augmenter en même temps que les charges de toutes espèces, lesquelles ne se trouvent pas, faute de recensement, atténuées par une augmentation de la participation financière de l'Etat.

7732. — 5 novembre 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse faite le 25 octobre 1960 à sa question écrite n° 5071 ainsi que celle précédemment faite le 21 octobre 1959 à la question n° 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier la différence des effectifs employés par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et par l'office public d'H. L. M. du département de la Seine, alors que le nombre des logements attribués par chacun de ces deux offices est à peu près identique et notamment de lui donner les raisons pour lesquelles le personnel administratif de l'office des H. L. M. de la ville de Paris est presque deux fois plus important que celui des offices d'H. L. M. du département de la Seine.

7733. — 5 novembre 1960. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre du travail :** 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des salariés qui, immatriculés à la sécurité sociale depuis le 1er juillet 1930, continueront à cotiser au-delà du 1er juillet 1960 alors qu'ils seront parvenus au maximum de leur droit à pension ; 2° si le Gouvernement n'estime pas devoir profiter du quinzième anniversaire de la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1945

pour prendre enfin les décrets prévus par les articles 232 et 234 du code de la sécurité sociale permettant d'abaisser l'âge de la retraite au taux plein en faveur des travailleurs ayant exercé une activité particulière pénible ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour abaisser d'une manière générale l'âge légal de la retraite de la sécurité sociale et l'amener progressivement à soixante ans.

7734. — 5 novembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'un immeuble urbain sis dans une grande ville de province, a fait construire à la demande de ses locataires, des celliers neufs pour remplacer ceux qui tombaient en ruine et que le contrôleur des contributions refuse d'accepter que les frais de construction de ces bâtiments puissent être déduits du montant du revenu mobilier sous prétexte qu'il ne s'agit ni de réparations, ni de réfections. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration locale, dans le cas où elle correspondrait aux instructions de la direction centrale, est en contradiction avec la politique de modernisation de l'habitat préconisée par les pouvoirs publics.

7735. — 5 novembre 1960. — **M. Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont : 1° le nombre des voitures automobiles en service dans les différents ministères ; 2° le nombre des voitures automobiles acquises par année depuis 1955 ; 3° la durée d'utilisation moyenne d'une voiture ; 4° les frais d'entretien moyens annuels par voiture et par marque ; 5° les opérations du ressort du service des domaines, achats et ventes d'automobiles, et dans quelles conditions elles s'effectuent.

7739. — 5 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 décembre 1959 stipule dans son article 82-11, alinéa 4 : « La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller de tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi ». Il lui demande s'il peut préciser avec, si possible, les références de textes : 1° les départements dans lesquels les dispositions dont il est question ci-dessus ont reçu application dès la promulgation de la loi ; 2° ceux dans lesquels elles ont reçu application avant le 15 septembre 1960 ; 3° ceux dans lesquels les dispositions législatives rappelées ci-dessus n'ont pas été appliquées dans les délais prévu par la loi.

7740. — 5 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles 98 et suivants de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoient dans chaque tribunal administratif la création d'une ou plusieurs sections fiscales. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour que ces sections fiscales puissent être créées dans tous les tribunaux administratifs, et notamment dans ceux dont le nombre de conseillers est de deux ou trois ; et s'il peut préciser combien il existe de tribunaux administratifs comptant moins de quatre conseillers, non compris le président.

7747. — 5 novembre 1960. — **M. Chauvet** demande a **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est fondée à appliquer la même base pour le versement obligatoire de 5 p. 100 sur les salaires à un industriel qui occupe deux catégories de représentants : les uns, attachés à la maison, voyageant pour elle seule, qui perçoivent un salaire fixe, ou proportionnel, et le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur travail, la base devant être retenue dans ce cas *semblant* être le salaire lui-même ; les autres, voyageant pour plusieurs maisons et qui perçoivent uniquement un salaire proportionnel sur lequel ils doivent imputer leurs frais de route, la base du versement forfaitaire devant être, dans ce cas, le montant de leur rémunération diminué de la déduction supplémentaire pour frais professionels L'administration estime, en effet, qu'il s'agit l'une seule catégorie au sens de la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, alors qu'il y a deux contrats totalement différents. L'interprétation de l'administration est-elle justifiée.

7751. — 6 novembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 2 du décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 prévoit qu'en cas de décès avant l'âge de soixante ans, les agents de l'Etat affiliés au régime complémentaire institué par le décret du 12 décembre 1951 ont droit à un capital décès complémentaire du capital décès du régime général et que ce texte, par son caractère restrictif, aboutit à ce résultat que, si l'agent meurt avant soixante ans, sa femme a droit à un capital décès complémentaire, mais s'il meurt après soixante ans, elle n'y a pas droit. Il lui demande s'il estime cette solution juste et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

7753. — 6 novembre 1960. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la liste et la date des conventions collectives nationales conclues en application de la loi du 11 février 1950, mais qui n'ont pas fait l'objet, à ce jour, d'un arrêté d'extension et dont un exemplaire a été adressé au ministère du travail en application de l'article 31 du livre Ier du code du travail.

7755. — 7 novembre 1960. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les époux X... ayant fait donation à leur fils unique et seul présomptif héritier de la nue-propriété, avec réserve d'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux, un immeuble dépendant de leur communauté, il n'était dû, sur cet acte, aucun droit de donation du fait des abattements résultant de l'article 774 du code des impôts ; cependant, le receveur d'enregistrement a perçu le droit de donation éventuelle entre époux, d'un montant de 10 NF du fait de la réversion éventuelle d'usufruit stipulée dans l'acte. Il lui demande si, dans un but de simplification et d'allégement fiscal, il ne serait pas plus logique, en pareil cas, de s'abstenir de percevoir ce droit de 10 NF dont le montant doit être largement absorbé par le travail nécessaire à la rédaction des actes de perception dudit droit.

7756. — 7 novembre 1960. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un commis de mairie peut être reclassé ouvrier professionnel de première catégorie ou tout autre poste technique comportant des indices sensiblement égaux à son grade actuel. Le commis considéré est actuellement en congé de longue durée à demi-traitement et, de l'avis de son médecin traitant, il ne peut continuer à exercer une profession sédentaire mais il pourrait très bien travailler en plein air, le contact avec le public étant préjudiciable à son état de santé. Peut-on appliquer à cet agent le dernier paragraphe de l'article 544 du code municipal et sous quelle forme. Doit-on lui faire passer un examen professionnel.

7759. — 7 novembre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens du contingent incorporés en novembre 1958 et se trouvant, depuis cette date, en Afrique du Nord, ont déjà passé deux Noëls loin de leurs familles ; qu'une troisième fois cette année ils seront éloignés de leurs foyers si une permission spéciale ne leur est pas consentie ; que, par rapport à l'ensemble du contingent, les jeunes gens se trouvant dans cette situation exceptionnelle sont peu nombreux. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, une permission spéciale aux militaires incorporés en novembre 1958.

7760. — 7 novembre 1960. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre** si, aux termes de l'article 20 de la Constitution, il se considère ès qualités de chef du Gouvernement, comme responsable d'une politique qui aboutirait à l'abandon de la souveraineté nationale sur un certain nombre de départements inclus dans la République aux termes de l'article 72, alinéa 1er, de la Constitution.

7762. — 7 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inquiétudes bien légitimes des inspecteurs des impôts qui, occupant aujourd'hui une fonction nettement dévalorisée par comparaison à celle qu'elle était avant 1945, ont vu depuis 1956 leur avancement déterminé en fonction d'une cadence moyenne et non en fonction de la notation, méthode qui, si elle peut être considérée comme réglementaire eu égard à certaines circonstances, n'en demeure pas moins critiquable en raison du découragement bien compréhensible qu'elle a engendré. Au surplus, ces agents constatent à nouveau un retard important dans la publication des tableaux d'avancement d'échelon. En outre, aucune promotion pour le grade supérieur (inspecteur principal) n'a été effectuée depuis 1958, bien que l'administration ait eu le soin de faire procéder, chaque année, à la confection d'un tableau d'avancement. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée en temps opportun la publication des tableaux d'avancement et que soit repris au plus tôt, au titre des années 1959 et 1960, le recrutement pour le grade supérieur.

7763. — 7 novembre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 a ramené de 3 à 2,80 p. 100 l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne à ses déposants. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses d'une telle mesure, qui sera supportée par de modestes épargnants et qui risque de ralentir le rythme des versements. Il lui apparaît au surplus que, contrairement à l'opinion émise dans un communiqué officieux, on ne saurait établir un lien valable entre le taux à servir aux épargnants et les taux du marché monétaire, les caisses d'épargne étant surtout des caisses de prévoyance, et non des établissements de dépôt. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rapporter les dispositions du décret précité.

7764. — 7 novembre 1960. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le ministre des armées** que le conseil d'Etat a rappelé, dans sa décision n° 38084 du 29 février 1960 (affaire Richard), la nécessité de l'intervention d'un décret pris dans les conditions de l'article 17-1, troisième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948, chaque fois que l'accès aux « échelons nouveaux n'est pas uniquement subordonné à des conditions d'ancienneté ». Bien que, depuis 1948, des échelons de solde exceptionnels ou fonctionnels aient été créés en faveur des officiers et que l'accès aux échelles et échelons de solde des sous-officiers soit fonction, en plus de l'ancienneté, d'une qualification nouvelle inconnue jusqu'alors, aucun décret de cette nature n'a encore été pris. Il lui demande si le Gouvernement compte combler prochainement cette lacune de façon à donner satisfaction

aux militaires retraités. En particulier, ce décret pourrait être l'occasion de procéder à la péréquation juste et complète des pensions aux sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, dans l'esprit et la lettre de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire : 1° en permettant à ceux d'entre eux qui ont terminé leur carrière en même temps, dans un même emploi, avec le même grade, une même ancienneté, en exerçant les mêmes fonctions dans les six derniers mois de leur activité, souvent pendant plusieurs années, de recevoir une pension calculée sur le même tarif de solde et non sur des tarifs pouvant varier de 30 p. 100 selon que les uns ou les autres ont acquis, en début ou en cours de carrière, un brevet souvent complètement étranger à leur grade ou à leur emploi ; 2° en accordant l'accès aux échelles de solde n°s 3 et 4 aux sous-officiers retraités qui en ont été anormalement écartés par le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 — qui n'a d'ailleurs pas été pris dans les conditions indiquées par l'arrêt du conseil d'Etat rappelé ci-dessus — parce qu'ils n'étaient pas titulaires d'un brevet alors que, s'ils avaient été en activité, ils auraient eu la possibilité d'accéder à ces échelles puisque réunissant les conditions requises pour se présenter aux concours et examens organisés après 1948 ou ayant exercé des fonctions actuellement confiées à des sous-officiers des échelles n°s 3 et 4.

7766. — 7 novembre 1960. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des armées** que les travaux souterrains effectués par les ouvriers de fortifications sont plus particulièrement pénibles lorsqu'ils sont exécutés en haute altitude (au-dessus de 2.000 mètres). Or, la prime d'altitude ne remonte qu'à dix ans environ, alors que des ouvriers travaillent dans les fortifications de haute altitude depuis 1935. Il demande si la prime d'altitude ne pourrait pas donner les mêmes avantages que la prime de souterrains et ouvrir, en particulier, droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les ouvriers pouvant justifier de quinze ans continus de travaux en haute altitude ou de vingt périodes annales.

7767. — 8 novembre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux se sont vu accorder, par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953, le bénéfice des dispositions du décret n° 53-211 du 21 mai 1953, allouant des indemnités kilométriques pour frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la direction du budget se basant sur les dispositions des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités dans le cas de déplacements *intra muros*. L'administration des finances semble interpréter restrictivement les dispositions de l'article 36 dudit décret. Il lui demande si ce refus s'applique aux agents communaux qui, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, perçoivent des indemnités kilométriques ou mensuelles pour l'usage de leur motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire et bicyclette personnels en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

7768. — 8 novembre 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'on peut prévoir à quelle date sera promulgué le décret accordant la sécurité sociale aux pigistes. Ce texte est, en effet, attendu impatiemment et à juste titre depuis de longues années par la profession ; 2° si sera retenue la mention « titulaire ou non du contrat de travail » qui règle à la satisfaction des journalistes le problème du lieu de subordination.

7769. — 8 novembre 1960. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce 22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint libéré que le 1er avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences de Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne reprit effectivement ses études qu'en novembre 1956. Aujourd'hui, âgé de vingt-six ans, il se voit refuser d'être compté à la charge de ses parents par l'administration des contributions directes, alors que celle-ci l'admet normalement pour les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans, puis durant tout leur service militaire, donc jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, à condition qu'ils l'accomplissent actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation et si, alors qu'une loi récente étend la possibilité d'être comptée « à charge » par leurs parents, les étudiants sursitaires durant tout leur service jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, il ne lui paraît pas injuste de refuser à ceux qui ont rempli leurs obligations sans chercher à les remettre à plus tard, le bénéfice de ces dispositions, au-delà des vingt-cinq ans réglementaires, sous prétexte qu'ils ne sont pas militaires actuellement.

7770. — 8 novembre 1960. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce 22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint définitivement libéré que le 1er avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences à Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne put reprendre effectivement ses études qu'en novembre 1956. La sécurité sociale admet généralement de prolonger la limite de vingt-cinq ans aux étudiants ayant fait leur service militaire dans des conditions normales, mais ne veut pas tenir compte du fait qu'une libération à une date telle qu'un 1er avril, après une très longue interruption d'études, donne forcément une année de retard à l'étudiant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation, et s'il ne serait pas juste de les faire profiter d'une prolongation au-delà de vingt-cinq ans, non pas égale à la durée des services en année, mois, jours, mais égale au nombre d'années universitaires interrompues par suite d'un étalement dont ne sont pas responsables les intéressés

---

7771. — 8 novembre 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée aux familles de ressources modestes ayant un enfant à charge et lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en leur faveur à l'occasion de la prochaine revalorisation des allocations familiales.

7772. — 8 novembre 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, le fait, pour un candidat à la propriété, de déposer une demande de permis de construire sur un terrain ne lui appartenant pas constitue une présomption de propriété de terrain, et si les services de l'enregistrement et des domaines sont fondés à engager des poursuites en vente secrète ; 2° alors que le constructeur ne se rend acquéreur du terrain qu'ultérieurement pour la raison, par exemple, que les fonds lui manquaient pour réaliser cette mutation, s'il est admissible que l'administration applique dans toute sa rigueur la règle de présomption, frappant ainsi anciens et futurs propriétaires, sans qu'aucune opération de vente n'ait été effectuée et donc sans transgression de la loi.

7773. — 8 novembre 1960. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... a acquis, aux termes d'un acte notarié du 26 mars 1956, un terrain de 12 ares 54 centiares et un terrain de 12 ares 20 centiares à proximité du précédent, mais de l'autre côté d'un chemin. Il a été déclaré dans l'acte qu'il serait édifié sur ces terrains deux maisons dont les trois quarts au moins affectés à l'habitation. Cet acte a été enregistré avec le bénéfice des droits réduits prévus à l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Partie de ce terrain a été revendue et l'acquéreur a construit une maison d'habitation dans les conditions prévues. L'administration réclame actuellement le supplément de droit sur le terrain situé de l'autre côté du chemin. Etant précisé que la superficie totale est inférieure à 2.500 mètres carrés et qu'une maison à usage d'habitation a été construite dans le délai de quatre ans, il lui demande si la position de l'administration a son assentiment.

7774. — 8 novembre 1960. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un certain nombre de concours pour le recrutement de fonctionnaires sont réservés aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une durée déterminée de services publics ; que la durée de service exigée est la même pour tous les fonctionnaires qui « se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée » (art. 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) qu'il s'agisse de fonctionnaires ayant accompli effectivement leur service militaire ou de fonctionnaires qui en ont été exemptés, la durée du service militaire et celle du maintien sous les drapeaux ne pouvant être prises en considération pour l'appréciation de l'ancienneté de services ; qu'il résulte de ces dispositions une inégalité choquante entre les uns et les autres du fait que les agents exemptés de service militaire ont eu la possibilité d'acquérir une ancienneté de services civils égale à la durée qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux. Il lui demande si, pour corriger cette inégalité, il ne lui semble pas souhaitable de proposer au vote du Parlement un texte complétant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et prévoyant que les concours ou examens, réservés aux fonctionnaires et agents ayant accompli un temps de service déterminé dans un emploi donné ne seront ouverts aux candidats qui ont été exemptés des obligations du service militaire que s'ils ont accompli, dans ledit emploi, une durée de services égale à celle exigée des candidats qui ont effectué leur service militaire augmentée d'un temps égal à celui qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux (durée légale et temps de rappel ou de maintien sous les drapeaux) s'ils n'avaient pas bénéficié d'une mesure d'exemption.

7775. — 8 novembre 1960. — **M. Ouali Azem** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa déclaration au Parlement du 13 octobre 1959, il a dit notamment : « La déclaration — il s'agissait de celle du chef de l'Etat du 16 septembre 1960 — apporte ensuite la fixation solennelle des éléments sur lesquels s'établira un choix qui, pour être décisif, devra être clair, conforme à la nature des choses et aux volontés des hommes ». Ces éléments étaient, selon le discours du Président de la République : 1° la sécession ; 2° la francisation complète ; 3° le gouvernement des Algériens par les Algériens. Dans son nouveau discours du 4 novembre 1960 le chef de l'Etat a annoncé au pays et au monde que « ce chemin conduit non plus à l'Algérie gouvernée par la métropole française, mais à l'Algérie algérienne. Cela veut dire une Algérie émancipée, une Algérie dans laquelle les Algériens décideront eux-mêmes de leur destin, une Algérie où les responsabilités seront aux mains des Algériens, une Algérie qui, si les Algériens le veulent — et j'estime que c'est le cas — aura son gouvernement, ses institutions et ses lois » et, d'autre part,

que « la république algérienne existera un jour ». Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons le choix est fait par avance par le seul chef de l'Etat qui remplace ainsi l'autodétermination par la prédétermination ; 2° pour quelles raisons le chef de l'Etat et, probablement, le Gouvernement puisque c'est lui qui détermine la politique selon la Constitution, ont abandonné les trois éléments fixés les 16 septembre et 13 octobre 1959 ; 3° pour quelles raisons ce changement total de politique n'a pas été soumis par le Gouvernement aux assemblées

---

7776. — 8 novembre 1960. — **M. Junot**, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à la question écrite n° 4046, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière, en raison d'informations erronées, a demandé sa transformation de société à responsabilité limitée en société civile, mais devant les conséquences fiscales de cette transformation, a opté pour le régime des sociétés de capitaux. Or, cette société ne gère qu'un immeuble ancien dont la remise en état laisse, chaque année, un déficit de gestion considérable. Il lui demande si, dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible, en accord avec l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et celui du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, d'autoriser certaines sociétés civiles à révoquer l'option prise pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

7777. — 8 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que les tribunaux administratifs de Paris et de Marseille notamment viennent de reconnaître (février et mars 1960) aux sous-officiers retraités, titulaires d'un brevet ouvrant maintenant accès à une échelle de solde déterminée, le droit d'obtenir la revision de leur pension sur la base de ladite échelle. Ces décisions confirment le principe de la péréquation automatique des pensions et une jurisprudence établie selon laquelle les pensionnés doivent obtenir le décompte de leur pension sur la solde qui leur aurait été servie s'ils étaient en activité. Malgré ces jugements, l'administration militaire, sous la pression sans doute de celle des finances, persiste à rejeter les demandes de revision présentées par des sous-officiers retraités entrant dans la catégorie précitée, obligeant ces derniers à entamer une procédure contentieuse très longue qui a pour premier résultat de ruiner la confiance des intéressés et d'insurger les esprits les plus disciplinés. Le climat de mécontentement ainsi créé pourrait être sensiblement amélioré si l'administration faisait droit aux légitimes demandes qui lui sont soumises sans attendre l'intervention de nouveaux jugements et si, mieux encore, elle publiait la liste des emplois existant dans les divers corps ou services avec l'échelle de solde correspondant à chaque emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

7778. — 8 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des inspecteurs des impôts qui, après un déclassement que nul n'ignore au sein de la fonction publique, sont en proie à un découragement bien compréhensible eu égard à la faiblesse des traitements alloués, aux revisions d'indices intervenues en faveur des agents du cadre A appartenant à d'autres services et aux salaires et avantages servis dans les secteurs privé et semi-public. Il souligne que le statut particulier des personnel de la catégorie A intervenu en 1957 n'a apporté, pour la plupart des agents, qu'une satisfaction bien minime et illusoire et d'autant plus réduite que les intéressés étaient plus avancés dans le grade. Ce statut ne répond pas d'ailleurs aux aspirations légitimement exprimées et son application ne peut apporter une solution véritable. Un reclassement général devrait être réalisé au plut tôt par une revision statutaire et indiciaire afin d'encourager ces fonctionnaires — véritables magistrats de l'impôt et conseillers avisés des autorités locales — qui restent attachés à leurs fonctions cependant bien ingrates, d'éviter les démissions de plus en plus nombreuses. Les chiffres suivants illustrent cette situation : en 1951, 1.300 candidats pour 400 places, et, en 1959, 158 postulants pour ce même nombre de places. Il lui demande s'il compte se faire — comme ses collègues — le défenseur de ses propres collaborateurs et intervenir auprès des services intéressés pour que toutes mesures utiles soient proposées au plut tôt en faveur de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisée.

7779. — 8 novembre 1960. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de calcul de l'allocation de logement dans les communes situées à plus de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants. Dans ces localités, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, les loyers ne sont pas réglementés pour les locataires entrés dans les lieux après le 1er janvier 1959. En conséquence, le prix de ces nouvelles locations est déterminé par le jeu normal de l'offre et de la demande et il en résulte logiquement qu'à conditions d'habitabilité et de confort équivalentes, les loyers s'établissent au même niveau quelle que soit la date de construction du local. Or les décrets fixant les taux d'allocation logement intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance considérée (décret n° 59-804 du 30 juin 1959 et n° 60-651 du 5 juillet 1960) continuent, comme par le passé, à prévoir dans tous les cas un plafond de loyer mensuel plus élevé pour les locaux construits ou achevés après le 1er septembre 1948 que pour ceux construits ou achevés avant cette date. Dans l'hypothèse envisagée, il en résulte que le locataire de l'appartement dit « ancien » qui, en raison des qualités du local occupé, paie à juste titre un loyer comparable à ceux pratiqués dans les immeubles dits « neufs » et, ce faisant, dépasse le plafond de loyer fixé pour les locaux « anciens », ne perçoit qu'une allocation de logement minorée par rapport à celle qui lui serait allouée s'il était logé pour le même prix dans un immeuble plus récent. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en harmonie la réglementation de l'allocation de logement avec la législation sur les loyers afin de remédier à cet état de fait dont certains intéressés subissent les conséquences dommageables depuis le début de l'année 1959.

7781. — 8 novembre 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la composition du logement en nature que doivent fournir les communes aux instituteurs et institutrices des écoles primaires a été fixée par un décret du 25 octobre 1894 ; que les tarifs maxima de l'indemnité de logement devant être payée, par les communes, aux instituteurs et institutrices non logés ont été fixés par un décret du 21 mars 1922 ; qu'il ne fait aucun doute que la composition du logement ne répond plus aux exigences actuelles, comme les taux de l'indemnité sont loin des loyers réels ; qu'il résulte de ces faits que, malgré la meilleure volonté des administrateurs communaux, de nombreux conflits surgissent entre le personnel enseignant et ceux-ci relativement au logement ou aux indemnités de logement ; que la Constitution n'a jamais prévu que des textes législatifs ou réglementaires pouvaient être modifiés par de simples circulaires et que les autorités chargées de la tutelle des communes avaient le droit de fixer arbitrairement et en dehors des limites déterminées par les lois et règlements soit la composition des logements, soit les indemnités de logement dues aux instituteurs et institutrices publics ; il lui demande d'indiquer les motifs qui se sont opposés à la modification des décrets de 1894 et 1922 précités, ajoutant que les deux parties intéressées seraient très désireuses qu'une réglementation tenant compte de l'évolution des besoins en logement et du montant actuel des loyers soit mise au point et promulguée dès que possible.

7782. — 8 novembre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de licenciés d'enseignement toutes disciplines, en fonction dans l'enseignement, n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1958 permettant l'accès au grade de certifiés en raison de leurs obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice, nonobstant le fait que le décret précité est maintenant caduc ; et, plus précisément, si un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire (second degré, technique, écoles normales) licencié d'enseignement peut bénéficier à son retour du service militaire d'une délégation ministérielle qui lui permettra de subir en 1961 les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T.

7783. — 8 novembre 1960. — **M. Ahcène Ioualalen** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa déclaration au Parlement le 13 octobre 1959 il a, notamment, dit : « Le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne ». Il lui demande comment il pense concilier cette affirmation avec la nouvelle politique définie le 4 novembre 1960 par le chef de l'Etat selon laquelle l'Algérie aura son gouvernement, ses institutions, ses lois et que la « république algérienne existera un jour ».

7784. — 8 novembre 1960. — **M. Ahcène Ioualalen** rappelle à **M. le ministre des armées** que les soldats — européens et musulmans — comme les harkis qui luttent en Algérie avaient jusqu'à ce jour comme raison de leur combat la défense de la République française dans ses départements algériens et le maintien de ces départements dans cette république. En fonction de la déclaration du chef de l'Etat selon laquelle la « République algérienne » existera, il lui demande : 1° quelles nouvelles raisons de combattre il compte donner à nos soldats ; 2° si, dès lors qu'il ne s'agit plus de conserver l'Algérie à la France et de la faire évoluer et progresser dans la France, il pense que ces soldats pourront continuer leur mission et leurs sacrifices avec la foi et l'efficacité indispensables et garder la non moins indispensable confiance des populations.

7786. — 8 novembre 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 230 du code général des impôts dispose que des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis à la taxe d'apprentissage, sur leur demande, par les comités départementaux de l'enseignement technique. Cet article tend à exonérer totalement ou partiellement les personnes ou sociétés assujetties lorsque celles-ci ont rempli les conditions prévues pour favoriser l'enseignement technique ou l'apprentissage. En vertu d'une circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, paragraphe 497, et en raison de l'organisation spéciale de l'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la taxe d'apprentissage n'est pas applicable aux exploitations installées dans ces départements. Ladite taxe d'apprentissage a cependant pour but de contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, § 489). Il demande si les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts,

quant à l'affectation du produit de la taxe, peuvent être susceptibles de bénéficier dudit produit et dans quelles conditions. Serait-il possible, par exemple, de financer un organisme d'instruction professionnelle, dont le siège est situé à Metz, par un assujetti à la taxe d'apprentissage ayant son ou ses exploitations dans le département de la Meuse ou dans celui de la Marne. Dans la négative, quelles sont les dispositions du code général des impôts qui s'opposent à un tel financement et de quelle façon est-il possible de remédier à cet état de choses déplorable et constaté dans les trois départements de Rhin et Moselle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

7060. — 20 septembre 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite n° 5856 précédemment posée au sujet de la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai, il lui avait été répondu qu'il ne paraissait pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié, en raison de la multiplication de ceux-ci au cours de ce mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations, et que l'activité économique s'accomoderait mal de trop fréquentes coupures. Dans ces conditions il demande pourquoi ce même principe n'a pas été appliqué lors de l'élaboration de la circulaire du 9 juin 1960 de la fonction publique qui établit la liste des jours fériés pour le quatrième trimestre de l'année 1960 et qui déclare chômés et payés, non seulement le jour de la Toussaint, de la fête de la Victoire et de la fête de Noël, mais aussi le lundi 31 octobre et les samedis 12 novembre et 24 décembre, sous le seul prétexte, pour les deux premières fêtes, qu'elles sont le surlendemain et l'avant-veille d'un dimanche, et que la troisième fête tombant elle-même un dimanche, il est créé un autre jour férié. Il demande s'il n'aurait pas beaucoup mieux convenu de supprimer un de ces trois jours fériés créés artificiellement plutôt que de supprimer la fête de la Victoire du 8 mai.

7108. — 23 septembre 1960. — **M. Béraudier** expose à **M. le Premier ministre** qu'un article, publié le 14 septembre dans un hebdomadaire parisien par un ancien membre du Gouvernement, ancien gouverneur général de l'Algérie, n'a pu paraître le lendemain dans un quotidien d'Alger qu'avec de très larges coupures imposées par la censure ; que cet article avait pour thème une protestation contre la complicité de certains Français avec le terrorisme du F. L. N. ; que, parmi les passages censurés, figuraient notamment ces phrases : « L'arsenal des lois et décrets est assez riche pour permettre de réprimer la trahison comme le fit la IIIe République pendant la première guerre mondiale. En outre, personne ne peut douter que le Parlement, qui a déjà voté tant de pouvoirs spéciaux, ne puisse en voter encore d'autres si le Gouvernement les lui demandait » ; que la censure a également empêché l'ancien gouverneur général de l'Algérie d'écrire, pour les lecteurs algériens, que, « dans le régime actuel, l'Etat est assez fort pour ne pas être irresponsable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quels critères et selon quelles instructions la censure détermine les passages à supprimer dans les articles qui lui sont soumis ; 2° s'il estime contraire à l'ordre public qu'un ancien gouverneur général de l'Algérie exprime le vœu que l'Etat réprime la trahison ; 3° en quoi les deux passages cités ci-dessus portent atteinte en quoi que ce soit à la sécurité de l'Etat ou, d'une façon générale, tombent sous le coup des dispositions légales en vigueur ; 4° pourquoi un article dénonçant les aspects scandaleux de certains procès est frappé des rigueurs de la censure gouvernementale et en quoi cette dénonciation serait en opposition avec les intentions du Gouvernement.

7168. — 28 septembre 1960. — **M. Dominique Renucci** demande à **M. le Premier ministre** si l'interdiction de rentrer en Algérie notifiée au général Raoul Salan par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, s'adresse à l'officier général de la 2e section de l'E. M. G. A. ou au citoyen à part entière. Dans le premier cas il n'apparaît pas à la lecture du règlement sur la discipline générale que cette sanction soit prévue ; dans le deuxième cas, cette sanction paraît fapper l'expression d'une opinion ne reflétant par ailleurs que des propos tenus précédemment par les membres du Gouvernement et le chef de l'Etat.

ETATS DE LA COMMUNAUTE

7091. — 22 septembre 1960. — **M. Jean Fraissinet** prie **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, après éclatement du Mali et démission des ministres conseillers, la situation, au double point de vue de ses adhérents et de ses institutions, de la Communauté dite rénovée.

AFFAIRES ETRANGERES

7080. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République démocratique allemande envoie des brochures de propagande politique à divers citoyens français. Il lui demande si la République française est autorisée à agir de même vis-à-vis des habitants de l'Allemagne de l'Est et, dans la négative, s'il ne lui serait pas possible de faire des démarches ou de prendre des mesures pour qu'il y ait réciprocité entre les deux pays.

7101. — 22 septembre 1960. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'intervention de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée

AGRICULTURE

7174. — 28 septembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

ANCIENS COMBATTANTS

7098. — 22 septembre 1960. — **M. Jacques Maziol** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quel délai il compte prendre le règlement d'administration publique attendu depuis trois ans, qui doit intervenir pour fixer le montant de la succession du second mari, qui permettra aux veuves de percevoir à nouveau la pension de veuve qui leur était servie à la suite du décès de leur premier mari, avant leur remariage.

ARMEES

3094. — 10 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, M. le ministre des finances avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale et une opinion publique justement alarmée par de telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si les enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler.

7135. — 26 septembre 1960. — **M. Pierre Battesti** demande à **M. le ministre des armées :** 1° si le Gouvernement trouve normal, au moment où des milliers de jeunes Français assurent au péril de leur vie et conformément à ses instructions la pacification de l'Algérie, que M. Jean-Paul Sartre puisse impunément déclarer par lettre lue au cours du misérable procès Jeanson et largement diffusée par toute la presse « qu'il faut unir ses efforts à la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises. Et cette force, c'est le F. L. N. » ; il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend appliquer à M. Jean-Paul Sartre l'article 84 du code pénal ; 2° s'il ne lui semble pas que la confusion manifeste du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire se traduit par des mesures judiciaires ou administratives prises à l'encontre de Français qui, commettant le seul crime d'être attachés à l'unité de la patrie et à l'intégralité de son territoire, dont certains, comme un général ayant commandé en chef en Algérie, ont acquis le droit d'exprimer publiquement une opinion qui ne saurait porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation ; 3° cent vingt et un Français ayant signé une déclaration justifiant le droit à l'insoumission et cet acte constituant une infraction à la fois à l'article 75 de la loi de 1881 sur la presse et à l'article 91 de la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée, pour quelles raisons le parquet de la Seine, qui représente le pouvoir, n'a-t-il ordonné que l'ouverture d'une information contre X alors que les auteurs des infractions sont connus et n'ont jamais publié le moindre démenti ; 4° il a été dit, par un journal du soir du 21 septembre, qu'au procès Jeanson un accord était intervenu entre le président et les avocats communistes pour qu'il soit mis fin au problème de procédure ; en contrepartie certains signataires du manifeste rappelé ci-dessus seraient entendus par le tribunal. Ils l'ont été. Quelles sont les instructions qui ont été données au commissaire du Gouvernement pour éviter cette injure au tribunal.

7179. — 29 septembre 1960. — **M. Poutier** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une circulaire a abaissé de quarante-sept à quarante-trois ans la limite d'âge au-delà de laquelle les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'inconvénient qu'il en résulte pour la quasi-totalité des sous-officiers de carrière retraités qui, quittant l'armée active après quarante-

trois ans, ne seraient plus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans la réserve. De tout temps, la nomination des sous-officiers de carrière dans le cadre des officiers de réserve a été une des ressources les plus intéressantes pour le recrutement de ceux-ci, en raison de l'expérience acquise dans leurs années de service actif par cette catégorie de militaires.

EDUCATION NATIONALE

1974. — 21 juillet 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale se serait toujours opposé à ce qu'un arrêté interministériel désigne d'autres titres autorisant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant et, en particulier, pourquoi les pharmaciens diplômés, titulaires du certificat d'études complémentaires d'optique et d'acoustique médicale, délivré jusqu'à ces temps derniers par certaines facultés de pharmacie, ne pourraient pas être autorisés à continuer d'exercer de plein droit, dans le cadre de leur officine, la profession d'opticien lunetier détaillant, ce qui rendrait notamment de très gros services à la clientèle rurale ; 2° si le moment n'est pas venu, pour le ministère de l'éducation nationale, de reviser la position de résistance jusqu'ici observée contre l'application intégrale de l'article 505 du code de la santé publique, et d'accepter de contresigner un arrêté interministériel, autorisant les pharmaciens, titulaires du certificat complémentaire d'optique, à exercer la profession complémentaire d'opticien lunetier, observation faite que les pharmaciens titulaires du certificat complémentaire d'optique sont en nombre limité et décroissant, ledit certificat n'étant plus délivré par aucune faculté.

7110. — 23 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : *a*) par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus à la rentrée des classes ; *b*) les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle de l'instituteur débutant ; *c*) les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté.

7139. — 26 septembre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale professionnelle de garçons de Creil (Oise) et des établissements jumelés (classes pilotes, classes secondaires, collège technique, centre d'apprentissage) et lui demande : 1° quelles raisons ou oppositions peuvent expliquer le retard considérable apporté à la construction d'une annexe sur le terrain acheté par l'éducation nationale depuis le 1er juillet 1958 en face de l'établissement actuel, alors qu'une première tranche de crédits de 250 millions d'anciens francs a été votée par le Parlement ; 2° indépendamment de cette annexe, indispensable dans l'immédiat, quelles sont les intentions ministérielles à propos de la construction d'un établissement scolaire neuf et mieux situé que l'actuelle E. N. P. de garçons ; 3° plus précisément, si l'éducation nationale envisage l'achat d'un nouveau terrain et quels sont l'étendue, la situation et les propriétaires de ce terrain ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que les 1.600 élèves de l'établissement jouissent enfin de meilleures conditions de travail et de vie à l'internat (salles de classe, laboratoires, dortoirs, réfectoires) ; 5 s'il entend maintenir à l'établissement son originalité pédagogique résultant de la présence simultanée des diverses classes et options de caractère secondaire et technique, rendant possible l'orientation permanente des élèves et répondant d'ailleurs aux idées actuelles sur la réforme de l'enseignement.

7145. — 27 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a étudié un plan d'ensemble pour tenter de diminuer la délinquance juvénile et dans l'affirmative s'il n'a pas envisagé une action dans le domaine du cinéma, de la presse, des loisirs et enfin de l'encadrement.

7171. — 28 septembre 1960. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial ; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 font appel à la notion de diplômes équivalents au baccalauréat ; il lui demande : 1° si la liste exhausive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée ; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste ; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5753. — 20 mai 1960. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moins dans certains départements l'administration des contributions directes vient de faire subir aux forfaits des bénéfices commerciaux et artisanaux des relèvements qui ont été, en règle générale, de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande si ces majorations systématiques constituent une application de la politique fiscale du Gouvernement.

7026. — 19 septembre 1960. — **M. Michel Sy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi des touristes français se sont vu refuser par les banques italiennes des billets français libellés en anciens francs.

7035. — 19 septembre 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les formalités réclamées aux propriétaires d'immeubles donnés en location pour satisfaire à la déclaration annuelle de loyers prévue par les articles 649, 1650 et 1656 du code général des impôts. Il croit devoir rappeler : 1° que cette déclaration doit être remplie par les propriétaires sur des imprimés modèle 96 I. B. enregistrement, en double exemplaire ; 2° qu'il leur est réclamé chaque année le montant des loyers courus du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, et dont le total, par conséquent, ne correspond pas à celui réclamé pour la déclaration des revenus annuels par l'administration des contributions directes ; 3° que, d'autre part, les mêmes questions posées chaque année nécessitent des réponses identiques lorsque aucun élément n'a varié d'une année sur l'autre ; 4° qu'enfin les questions posées sont au minimum au nombre de vingt pour la première page et au nombre de dix-huit par locataire dans les pages suivantes. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas que les formalités de la vie moderne sont aujourd'hui suffisamment compliquées pour que les administrations ne viennent pas ajouter un surcroît de travail au contribuable ; 2° s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une méthode tendant à simplifier les formalités, véritablement excessives ; 3° s'il ne conviendrait pas, enfin et par exemple, de ne réclamer au contribuable que la déclaration des éléments qui ont pu varier d'une année sur l'autre, l'administration se reportant pour le reste aux déclarations antérieures. Une telle réforme aurait au moins le mérite d'être moderne, de n'exiger du contribuable qu'un minimum de travail et par conséquent de lui permettre d'économiser du temps.

7046. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3947 parue au *Journal officiel* du 28 avril 1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les sanctions qui n'ont pas manqué d'être prises contre le fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de l'année 1959.

7053. — 20 septembre 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne peut envisager l'octroi de prêts à long terme à des petites communes, que leur pauvreté empêche d'augmenter le patrimoine communal. Il lui signale que des spéculateurs prennent possession de forêts qui auraient pu justement contribuer à l'augmentation de ce patrimoine et par suite au développement de ces communes. Ces spéculateurs procèdent ensuite à des abattages massifs et n'hésitent pas, ultérieurement, à solliciter une subvention pour reboisement. Ces prêts auraient encore une heureuse conséquence, celle d'éviter l'enlaidissement de sites que la coupe sombre de tant de beaux arbres ne manque pas d'entraîner.

7069. — 21 septembre 1960. — **M Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite de la parution des textes fixant le prix du blé dur, s'il estime que la production métropolitaine doit être ou non encouragée alors que la consommation dépasse quatre millions de quintaux pour une production de 600.000 quintaux.

7070. — 21 septembre 1960. — **M Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes: 1er quelle est l'incidence exacte d'une augmentation de 1 franc du prix du kilogramme de blé dur sur le prix des pâtes alimentaires ; 2° quelle est l'augmentation du prix des pâtes alimentaires qui a été autorisée à la suite de l'augmentation de 1 franc par kilogramme de blé dur.

7078. — 21 septembre 1960. — **M Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé laissant pour héritiers son frère et ses deux sœurs. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale de 60.000 NF, se composait d'un mobilier d'une valeur de 5.000 NF, d'une voiture automobile évaluée 5.000 NF, de titres de rente française pour 20.000 NF et d'un immeuble d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribué au frère pour le prix principal de 30.000 NF, outre les frais préalables s'élevant à 300 NF conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur la somme de 30.000 NF et du droit de vente sur celle de 200 NF représentant la part des frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et le frère s'est vu attribuer l'immeuble ayant fait l'objet de promesse d'attribution et des titres de rente pour 10.000 NF, à charge de verser à l'une de ses cohéritières une somme